REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 16
N° 9/77
1 Nyakanga

16ème ANNÉE
N° 9/77
1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'inomero — *Impapuro*

4 janvier 1977. — N° 550/3

Ordonnance ministérielle fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des prix 345

31 janvier 1977. — N° 100/24

Décret présidentiel portant émission de timbres-poste 346

31 janvier 1977. — N° 100/25

Décret présidentiel portant émission de timbres-postes 346

31 janvier 1977. — N° 100/26

Décret présidentiel portant émission de timbres-poste 347

10 février 1977. N° 530/26

Ordonnance ministérielle autorisant l'organisation d'une collecte 348

14 février 1977. — N° 710/28.

Ordonnance ministérielle portant modification du conseil d'administration de la société régionale de développement « Usine de poissons du Burundi » 349

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

14 février 1977. — N° 710/29.

Ordonnance ministérielle portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut technique agricole du Burundi (I. T. A. B.) 349

14 février 1977. — N° 710/30

Ordonnance ministérielle portant modification de la composition du conseil d'administration de la S. R. D. « Laiterie du Burundi..... 350

14 février 1977. — N° 710/31

Ordonnance ministérielle portant modification de la composition du Conseil d'administration de la société régionale de développement Imbo 351

18 février 1977. — N° 520/38

Ordonnance ministérielle portant octroi d'une indemnité de représentation en faveur du Chef

du bureau d'études et programmation du Ministère de la défense nationale 351

21 février 1977. N° 100/29

Décret présidentiel portant organisation compétence et attributions de l'administration centrale du Mnistére de l'Intérieur, de l'Immigration et de l'Emigration 352

2 Mars 1977. — N° 530/49.

Ordonnance ministérielle portant dissolution de l'association des témoins de Jeovah..... 356

8 mars 1977. — N° 110/51.

Ordonnance ministérielle accordant à la société Tannerie du Burundi l'exclusivité de l'achat, de la transformation et de la commercialisation des des peaux de bovins, ovins et capins au Burundi 356

10 mars 1977. — N° 750/52.

Ordonnance ministérielle portant création au sein d'Air Burundi d'une agence générale de voyage 357

10 mars 1977. — N° 110/53.

Ordonnance ministérielle portant agréation de la société d'exploitation de la Ferme de Randa comme entreprise prioritaire 358

15 mars 1977. — N° 100/31

Décret présidentiel portant modification du décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 relatif à la création d'un service d'attaché militaire auprès des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères 360

21 mars 1977. — N° 100/35.

Décret présidentiel portant création, organisation et fonctionnement de l'administration et du travail pénitentiaires 360

21 mars 1977. — N° 100/36.

Décret présidentiel portant création de l'office de la Tourbe au Burundi « ONATOUR »..... 363

22 Mars 1977. — N° 540/60.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 FBu (Cent Millions de Francs Burundi) contracté par l'office national du logement auprès de la Banque nationale de Développement économique..... 367

23 mars 1977. — N° 100/37.

Décret présidentiel fixant l'organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice 368

29 mars 1977. — N° 100/39.

Décret présidentiel du mars 1977 portant création et organisation du bureau de la Maison militaire 371

30 mars 1977. — N° 540/71.

Ordonnance ministérielle portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office national de Tourisme..... 372

4 avril 1977. — 531. 2/288.

Décision imposant un sens unique 373

12 avril 1977. — N° 530/80.

Ordonnance ministérielle portant interdiction de l'association sans but lucratif dénommée» Missionnaires Comboniens au Burundi 374

13 avril 1977. — N° 540/81.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/10 portant achat d'usine de café 374

14 avril 1977. — N° 710/82

Ordonnance ministérielle portant modification des statuts des S. R. D. théicoles de Teza, Rwegura et Tora 376

15 avril 1977. — N° 560/83.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 100/260 du 16 mai 1967 376

20 avril 1977. — N° 540/84.

Ordonnance ministérielle accordant exemption des droits de douanes à l'importation pour des marchandises importées et destinées à la société « Usine de poisson du Burundi» SUPOBU 377

25 avril 1977. — N° 100/r3.

Décret présidentiel portant crèation, organisation et compétence du conseil national de recen-

sement général de la population 377

27 avril 1977. — N° 1 /11

Décret-loi portant acceptation du deuxième amendement aux statuts du fonds monétaire internationale 379

27 avril 1977. — N° 100 /44.

Décret présidentiel portant acceptation de l'Utilisation du franc BURUNDI dans les opérations et transformations du compte général du fonds monétaire international 379

B. — Divers

FORCES ARMEES :Nomination de Chef d'Etat-Major Général-Commissionnement de grade-Mise en non activité de service dans l'intérêt de service-Nomination du Chef de la Maison militaire-Détachement - Mise en non activité de service pour être mis à la dispositon de la Justice — Nomination d'officiers de sous-officiers d'élite 381

Révocation d'un sous-officier 381

AFFAIRES ETRANGERES :Nomination des premiers et deuxièmes conseillers - Nomination d'ambassadeurs 384

MAGISTRATURE ASSISE :Affectation de certains magistrats des tribunaux de 1ère instance 384

MAGISTRATURE DEBOUT :Détachement 384

INTERIEUR :Nomination des directeurs et directeurs adjoint 384

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL :Création d'une commission technique 385

AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL :Nomination du directeueur général..... 385

TRIBUNAL DU TRAVAIL :Nomination d'assesseurs du tribunal du travail 385

CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI (CADEBU) :Désignation des nouveaux membres du conseil d'administration 385

SURETE NATIONALE :Nomination d'administrateur général de la Sûreté 385

SOCIETE COOPERATIVE DE DROIT :Agréation 386

COMMUN A. S. B. L. :« Conseil des Assistants » — Personnalité civile et Représentation légale 386

BRARUDI :Nomination d'administrateur de l'Etat du Burundi..... 386

BURTAN :Nomination d'administrateur représentant l'Etat du Burundi 386

NATIONALITE :Renonciation à nationalité d'orgine et acte de naturalisation 386

ADJUDICATION :Avis d'appel d'offres n° 1 /77 /Plan du 7 mars 1977..... 387

SUCCESSIONS :Avis au Public 388

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Tribunal de 1ère instance de Gitega, audience du 24 février 1977..... 389

Tribunal de 1ère instance de Bururi :audience du 10 mars 1977..... 389

D. — Sociétés Commerciales et Associations

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DU

BURUNDI « I P. B. » , s. p. r. l. : Statuts 392
SOCIETE GENERALE D'INDUSTRIE ET COMMERCE « SOGICO », s. p. r. l. : Statuts 394
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI «COMMERCIAL BANK OF BURUNDI», s.a.r.l. : Bilan au 31 /12 /75 — Assemblée générale extraordinaire du 21 /8 /76.. 398
UTEMA - TRAVHYDRO (BURUNDI) s. a. r. l. : Modification aux statuts..... 401
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE AU BURUNDI « SODAGRI » s. a. r. l. : Extraits des statuts 402
SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMION AU BURUNDI « TRANSCAM » : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 /8 /75..... 406
INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI « I. C. B. », s. p. r. l. : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 /11 /75 407
TABARUDI, s. a. r. l. : Assemblée générale statutaire du 11 /3 /76 — Assemblée générale du 11 /3 /76 408
Bilan du 31 /12 /75 — liste des administrateurs et Commisaires du 11 /3 /76 408
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA s.a.r.l. : Bilan au 31 /12 /75 — Assemblée générale extraordinaire du 20 /7 /76 410
BANQUE BELGO-AFRICIANE BURUNDI» s. a. r. l. : Bilan au 31 /12 /75..... 413
IMMOBILIERE DE CAPRICORNE, s. a. r. l. : Assemblée générale extraordinaire du 8 /12 /74..... 415
SOCIETE D'EXPLOITATION DE RANDA, s. a. r. l. : Extraits des statuts 417
MAISON SCOLAIRE, s. p. r. l. : Avenant 418
NIL MOTORS, s. p. r. l. : Statuts 418
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI : Situation au 30 /9 /76 — Situation au 31 /10 /76 — Situation au 30 /11 /76 422

UMWAKA WA 16 — N° 9/77

1 Nyakanga

1977

16e — ANNEE N° 9/77

1 Septembre

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance du 550 /03 du 4 janvier 1977 fixant la composition et le fonctionnement du conseil National des prix.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1 /192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1 /212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix, spécialement en ses articles 13 et 14c ;

Ordonne :

Art. 1.

La composition du Conseil National des prix prévu à l'article 13 du décret-loi du 1 /192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix est fixée comme suit :

— Le Directeur Général de l'Economie ou son Délégué, Président ;
— Le Directeur Général de l'Agriculture, ou son Délégué ;
— Le Directeur Général du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Industrie, ou son Délégué ;
— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur, ou son Délégué ;
— Le Directeur Général des Affaires Sociales et du Travail, ou son Délégué ;
— Le Directeur Général du Ministère des Travaux Publics, du Logement et de l'Equipement, ou son Délégué
— Le Directeur Général du Ministère des Transports et de l'Aéronautique, ou son Délégué ;
— Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son Délégué ;

Art. 2.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, précisant l'Ordre du jour de la réunion.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Lorsque les avis recueillis ne sont pas unanimes, mention est faite des autres avis.

Art. 3.

Le secrétariat du Conseil National des prix est assuré par un fonctionnaire désigné par le Directeur Général de l'Economie parmi le personnel relevant de son autorité.

Art. 4.

Un procés-verbal est établi à chaque réunion du Conseil. Il est signé du Président et du Secrétaire et adressé à chacun des membres.

Le Conseil est tenu de fournir au Ministre de l'Economie et des Finances un rapport de ses activités au moins une fois les trois mois.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/24 du 31 janvier 1977 portant émission de Timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes, spécialement en son article 4,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres commémorant le « 25 ème Anniversaire de l'Administration Postale des Nations-Unies».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire :8 Fr - 10 Fr et 21 Fr

Poste aérienne :24 Fr - 27 Fr et 35 Fr

Un feuillet-souvenir poste ordinaire avec les timbres de : 8 Fr - 10 Fr et 21 Fr.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de : 24 Fr - 27 Fr et 25 Fr.

La quantitè à tirer est de 40.000 pour les timbres de la poste ordinaire, 40.000 pour les timbres de la poste aérienne.

20.000 pour les feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurrement avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ce timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/25 du 31 janvier 1977 portant émission dd Timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes, spécialement en son article 4,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1977 portant organisation des pouvoirs léislatif et réglementaire,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés « PAQUES 1977 ».
Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :
Poste ordinaire : 10 Fr - 21 Fr - 27 Fr et 35 Fr.
Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Fr - 21 Fr - 27 Fr et 35 Fr.
La quantité à tirer est de 20.000 timbres et 10.000 feuillets-souvenir.
La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurrement avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1977.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Rèmy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/26 du 31 janvier 1977 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes, spécialement en son article 4,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglemetaire,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de douze timbres intitulée « ANIMAUX D'AFRIQUE »

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 2 Fr - 7 Fr - 8 Fr 11 Fr - 21 Fr et 27.
Poste aérienne : 9 Fr - 13 Fr - 30 Fr - 37 Fr - 54 Fr et 70 Fr.
La quantité à tirer est de : 400.000 timbres pour la poste ordinaire. 70.000 timbres pour la poste aérienre
La maison HERACLIO Founier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurrement avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Le prèsent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Prermier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel,

Le Ministre des Postes et Télécommuniations,
Rémy NKENGURUTSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/26 du 10 février 1977 autorisant l'organisation d'une Collecte.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu, le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 24 mars 1962 relative aux collectes ;

Attendu que l'Union des Eglises Adventistes du septième jour a demandé l'autorisation d'organiser une collecte pendant les mois de juin, juillet et août 1977 ;

Considérant que les fonds recueillis sont destinés à des oeuvres de bienfaisances et d'éducation,

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur L. C. ROBINSON, Représentant Légal de l'Union des Eglises Adventistes du Septième jour, résidant à Bujumbura, Avenue de mars n° 40, est autorisé à organiser une collecte pendant les mois de juin, juillet et août 1977 sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

L'organisateur soumettra aux gouverneurs de province, pour agréation, la liste des collecteurs désignés, avec mention de la résidence de chacun d'eux et l'indication de temps rendant lequel se déroulera la collecte dans les limites de la province.

Art. 3.

Les fonds recueillis devront être affectées à des oeuvres de bienfaisances et d'éducation.

L'organisateur produira, au plus tard trois mois après la clôture de la collecte, un rapport spécifiant l'importance des fonds recueillis et leur affectation effective

Bujumbura, le 10 février 1977
Gabriel NDIKUMANA,
Lieutenant - Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 710/28 du 14 février 1977 portant modification du conseil d'administration de la société régionale de développement « Usine de Poissons du Burundi ».

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et règlementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur la Société Régionale de Développement.

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/127 du 2 octobre 1973 portant création et fixant les statuts de la Société Régionale de Développement « USINE DE POISSONS DU BURUNDI », spécialement en son article 9.

Attendu que l'Avènement de la Deuxième République requiert une modification du Conseil d'Administration de la dite Société.

Ordonne :

Art. I.

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement « USINE DE POISSONS DU BURUNDI » est composé comme suit :

PRESIDENT : — Le Directeur Général de la Planification Agricole, Elevage et Développement Rural

MEMBRES : — Le Directeur Général du Développement Rural.
— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur.
— Le Représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.
— Le Représentant du Ministère des Finances et de l'Economie.
— Le Représentant de la Banque de la République du Burundi.
— Le Représentant des Pêcheurs.

Art. II.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. III.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1977.
Philibert KAYIBIGI,
MAJOR.

Ordonnance ministérielle n° 710/29 du 14 février 1977 portant modification de la compositions de conseil d'Administration de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I. T. A. B.).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1977 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du

Burundi, en abrégé I. T. A. B., spécialement en son article 7. ;

Vu le décret-loi n° /84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en son titre IV ;

Attendu que l'Avènement de la Duxième République requiert une modification du Conseil d'Administration de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I. T. A. B.).

Art. I.

Le Conseil d'Administration de l'Institut Technique Agricole du Burundi « I. T. A. B. est composé comme :

PRESIDENT :—Le Drecteur Général de la Planification Agricole, Elevage et Développement Rural

MEMBRES :—Le Directeur Général de l'Agriculture.
— Le Directeur Général de l'Elevage.
— Le Directeur Général de l'Education Nationale.
— Le Directeur Général de l'ISABU.

Art. II.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. III.

La prèsente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1977.
Philibert KAYIBIGI,
MAJOR.

Ordonnance ministérielle n° 710/30 du 14 février 1977 portant modification de la composition du conseil d'Administration de la S. R. D. « Laiteries du Burundi ».

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Sociétés Régionales de Développement ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/101 du 15 juillet 1976 portant création et fixant les statuts de la les statuts de la Société Régionale de Développement « Laiteries u Burundi » spécialement en son article 7 ;

Attendu que l'Avènement de la Deuxième République requiert une modification du Conseil d'Administration de la S. R. D. « Laiteries du Burundi » ;

Ordonne :

Art. I.

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement « Laiteries du Burundi » est composé comme suit :

PRESIDENT :—Le Secrétaire d'Etat, Chargé de la Production Alimentaire.

MEMBRES : — Le Directeur Général de la Planification Agricole, Elevage et Développement Rural.
— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur.
— Le Représentant du Ministère des Finances et de l'Economie.
— Le Représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.
— Le Représentant des Producteurs.

Art. II.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. III.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1977.

Philibert KAYIBIGI,
MAJOR.

Ordonnance ministérielle n° 710/31 du 14 février 1977 portant modification de la composition du conseil d'Administration de la Société régionale de développement Imbo.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglentaire ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les statuts des Sociétés Régionales de Développement ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/27 du 28 février 1973 fixant les statuts de la « Société pour l'Aménagement de la mise en valeur du Périmètre IMBO» spécialement en son article 8 ;

Attendu que l'Avènement de la Deuxième République requiert une modification du Conseil d'Administration de la dite Société ;

Ordonne :

Art. I.

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement IMBO est composé comme suit :

PRESIDENT : — Le Secrétaire d'Etat, Chargé du Développement Rural.

MEMBRES : — Le Directeur Général de la Planification Agricole, Elevage et Dèveloppement Rural.
— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur.
— Le Directeur Général de l'ISABU.
— Le Représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.
— Le Représentant du Ministère des Finances et de l'Economie.
— Le Représentant des Agriculteurs.

Art. II.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. III.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1977.

Philibert KAYIBIGI,
MAJOR.

Ordonnance ministérielle n° 520/38 du 18 fevrier 1977 portant octroi d'une indémnité de représentation en faveur du Chef du Bureau d'études et programmation du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 100/101 du 18 juin 1976 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 01 juin 1971 fixant les barêmes des traitements et indemnités des Membres des Forces armées,

Vu la décision de créer un Bureau d'Etudes et de Programmation militaire au sein du Ministère de la Défense Nationale,

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé une indemnité de représentation de dix mil francs au Chef du Bureau d'Etudes et de Programmation militaire du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 février 1977.
Jean Baptiste BAGAZA.
Colonel,
Président du CSR et
Président de la République.

Décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation, Compétence et attributions de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, de l'immigration et de l'émigration.

Le Président de la République,

Vu l'acte de Proclamation de la Deuxième République ;

Vu le décret-loi du 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 20 janvier 1977 fixant le Budget ordinaire de la République du BURUNDI pour l'exercice 1977 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

TITRE I. — ORGANISATION.

Art. 1.

L'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur comprend :
1. La Direction Générale des Affaires Intérieures ;
2. La Direction Générale de l'Immigration et Emigration.

Art. 2.

La Direction Générale des Affaires Intérieures comprend :
1. La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;

2. La Direction de l'Inspection des Provinces et Communes ;
3. La Direction de la Population ;
4. Le Service chargé de l'administration des polices municipales.

Art. 3.

La Direction Générale de l'Immigration et Emigration comprend :
1. La Direction de l'Immigration ;
2. La Direction de la Chancellerie.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES.

Art. 4.

La Direction Générale des Affaires Intérieures, supervise, coordone et anime les différents départements de son ressort.

Elle coordonne et supervise les Administrations Provinciales et Communales.

Elle dirige les services rattachés à son autorité directement.

Art. 5.

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée notamment :
1. Des services généraux ;
2. De l'étude et élaboration des actes réglementaires intéressant les différentes circonscriptions territoriales ;
3. de l'analyse et de la coordination des rapports d'activités des Gouverneurs de Provinces, Commissaires d'Arrondissements et Administrateurs Communaux ;
4. du contrôle de l'application de la législation en matière de protection civile comprenant notamment :

— du maintien de l'ordre public ;
— la lutte contre la délinquance ;
— la lutte contre la prostitution ;
— la réglementation des débits de boisson ;
— la coordination des actions en cas de famine de catastrophe naturelle, etc...
— la réglementation des spectacles ;
— l'organisation des collectes (autorisation et surveillance).

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée, en outre :
1. du contentieux administratif et juridique des communes avec l'Etat et les particuliers ou des communes entre elles-mêmes ;
2. de l'élaboration et la surveillance des actes réglementaires relatifs au droit de résidence, à la circulation des personnes, à la mendicité et à la police des cimetières ;
3. de la tutelle administrative (actes administratifs des autorités provinciales et communales) ;
4. de l'étude et analyse des doléances des populations en conflit avec les actes officiels administratifs ;
5. de fournir des avis consultatifs à la constitution d'associations, opérant sur le territoire de la République ;
6. de la réforme des structures régionales et locales (p. e. fusion des communes, modifications des limites des communes) ;
7. de l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs régionaux et locaux ;
8. de contrôler les activités relatives aux organes provinciaux et communaux ;
9. de l'étude juridique des questions posées par les services provinciaux et communaux ;
10. du règlement transactionnel des litiges ;
11. des élections.

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques comprend également une sous-direction chargée :
1. d'élaborer chaque année un plan directeur reprenant les effectifs nécessaires au fonctionnement des administrations centrales, provinciales et communales ;
2. de l'amélioration et l'utilisation rationnelle des effectifs
3. du traitement de toute correspondance relative au personnel sous-statut du Ministère de l'Intérieur ;
4. de l'étude des cas et conflits éventuels surgis entre fonctionnaires et leurs chefs hiérarchiques ;
5. de visa et contrôle des feuilles de route du personnel relevant des Administrations Provinciales et Communales ;

6. d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels en cours d'emploi ;
7. l'étude des candidatures aux postes des administrations centrales, provinciales et communales ;
8. la tenue à jour et suivre l'évolution des dossiers personnels des effectifs sous-statut relevant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 6.

La Direction de l'Inspection des Provinces et Communes comprend :
— la tutelle financière des communes ;
— le domaine mobilier et immobilier des Provinces et Communes ;
— le contrôle des budgets et subsides alloués aux Communes.

En matière de la tutelle financière, la Direction de l'Inspection des Provinces et Communes est chargé notamment :

1. d'assister les Provinces et Communes dans l'élaboration des budgets communaux ;
2. de surveiller l'exécution des budgets et subsides alloués aux communes ;
3. d'élaborer et communiquer aux communes les éléments requis pour établir les budgets communaux et de réglementer les obligations financières découlant des budgets communaux.

La Direction de l'Inspection des Provinces et Communes est chargé également :

1. de la tenue de l'inventaire, normalisation et utilisation rationnelle des équipements matériels administratifs mis ou appartenant à l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, des Administration Provinciales et Communales ;
2. de l'approvisionnement des administrations provinciales en matériel et équipement des bureaux ;
3. du contrôle du charroi mis à la disposition des administrations provinciales et communales.

Art. 7.

En matière de comptabilité communale, la Direction de l'Inspection des Provinces et Communes est chargée :

1. d'assurer le contrôle supérieur :
   a) des recettes et des dépenses communales ;
   b) de la comptabilisation des recettes et des dépenses communales ;
   c) de la tenue du classement des pièces et documents comptables ;
   d) de la ventilation des recettes et dépenses communales ;
   e) de l'encaisse générale des communes ;
   f) des comptes pour ordre ;
   g) de la comptabilité des matières ;
   h) de provoquer une action en justice contre les fonctionnaires des cadres provinciaux et communaux coupables des détournements ou de malvérsation du denier public.

Art. 8.

La Direction de l'Inspection des Provinces et Communes comprend autant d'unités que de besoin ayant besoin des titres d'Officier Principal d'Inspection, Officier d'Inspection. Elles possèdent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de lois en vigueur, compétence en matière d'Officier de Police Judiciaire.

Art. 9.

La Direction de la Population est chargée :
1. de l'organisation du recensement général de la population ;
2. de la tenue à jour des renseignements démographiques ;
3. de l'enregistrement des événements se rapportant à l'état-civil des Barundi.
4. du contrôle par coups de sonde de l'exactitude des inscriptions et radiations ;
5. d'effectuer le contrôle supérieur sur la procédure et distribution des livrets d'identité ;
6. de l'explication des données d'état-civil, pour la tenue à jour du recensement général ;
7. d'assurer le contrôle des Officiers d'état-civil ;
8. du calcul des éléments de caractère démographique :
   — taux de natalité et de mortalité ;
   — taux d'accroisssement effectif annuel ;

— graphique des âges, en relever les anomalies apparentes, en rechercher et expliquer les causes.

Art. 10.

Le service des Polices Municipales attachée à la Direction Générale des Affaires Intérieures est chargé notamment :

1. d'assurer la centralisation des renseignements touchant à la sécurité et l'ordre public dans les communes ;
2. de coordonner l'action sur le plan général ;
3. d'assurer le recrutement, la formation des effectifs ;
4. de l'étude des dispositions à prendre dans les affaires de criminalité pour assurer la garde des lieux et faciliter les constats ;
5. De surveiller l'exécution des réquisitions et les mandats des parquets ou des hautes autorités administratives ;
6. de diffuser les avis de recherche ;
7. de tenir un fichier statistique de la criminalité pour l'ensemble du territoire de la République pour ce qui concerne les communes.

Art. 11.

Les statut, le fonctionnement et les attributions des Agents des Polices Municipales sont déterminés par le Président de la République.

Art. 12.

La Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration supervise, coordonne et anime les différents départements de son ressort.

Elle prend des décisions pour toutes les matiéres ou délégation lui a été accordée par le Ministre de l'Intérieur

Art. 13.

La Direction de l'Immigration et Emigration est chargée notamment :

1. d'exécuter les dispositions de la loi sur l'Immigration et la résidence des étrangers ;
2. de diriger les unités déléguées dans les provinces et Arrondissements en vue de l'Administration de la police des ètrangers ;
3. de maintenir les contrôle des postes frontaliers.
4. de contrôler mouvement aussi bien des Immigrés que des Emigrés.

Art. 14.

La Direction de la Chancellerie est chargée notamment :

1. de la réception et du traitement de toutes les demandes de visas d'entrée au BURUNDI ;
2. de l'identification ;
3. de l'établissement des passeports et autres titres de voyage.

Art. 15.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Par le Président de la République,
LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Edouard NZAMBIMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Gabriel NDIKUMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

Bujumbura, le 21 février 1977.
Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Ordonnance n° 530/49 du 2 mars 1977 portant dissolution de l'association des témoins Jeovah

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictées par l'autorité tutélaire ;

Vu spécialement en son article 2 l'ordonnance n° 11/23 du 8 mai 1959 réglementant les associations non régies par des dispositions particulières ;

Attendu que les membres de la secte des« Témoins de Jéovah » bien que n'ayant obtenu aucune autorisation de se constituer en association poursuivent leurs réunions et activités qui compromettent ou menacent de compromettre la tranquillité ou l'ordre public,

Ordonne :

Art. 1.

L'Association de fait des membres de la secte dite « des TEMOINS DE JEOVAH» est dissoute et en conséquence toutes ses activités sont interdites sur le territoire du BURUNDI.

Art. 2.

Les peines de l'article 2, et paragraphe 2 de l'ordonnance susvisée du 8 mai 1959 sont applicables à tous ceux qui auront participé à la diffusion ou au maintien de l'association dissoute, ou auront assisté à ses réunions ou prêté assistance à ses opérations à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 2 mars 1977.

Gabriel NDIKUMANA,

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 110/51 du 8 mars 1977 accordant à la Société Tannerie du Burundi l'exclusivité de l'achat, de la transformation et de la commercialisation des peaux de bovins, ovins et caprins au Burundi.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 30 et 31,

Vu l'ordonnance ministréielle n° 560/230 du 15 septembre 1976 autorisant la fondation de la Société par actions à responsabilitè limitée « La Tannerie du Burundi »,

Vu les statuts de cette société, passés à l'Office Notarial de Bujumbura le 6 septembre 1976 sous le numéro 3.450,

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordée à la société « Tannerie du Burundi » S.A.R.L. le monopole d'achat et de transfomation des peaux de bovins, ovins et caprins ainsi que la commercialisation de ces peaux à l'état brut, semi-tanné et tanné.

Art. 2.

Ce monopole est accordé pour une durée de trois années renouvelables par tacite reconduction.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1977,
LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Ir. Edourd NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 750/52 du 10 mars 1977 portant création au sein d'air Burundi d'une agence Générale de voyage.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'organiser la vente des billets de passage et bulletins de bagages par avion au profit des Compagnies Aériennes desservant l'Aéroport International de Bujumbura,

Vu la décision du Conseil ordinaire des Ministres en sa séance ordinaire du 17 décembre 1976 approuvant la création au sein d'AIR BURUNDI d'une agence générale de voyage et la suppression de la vente par les autres agences de voyage des billets de passage et bulletins de bagages — avion,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein d'AIR BURUNDI une gence générale de voyage chargée de vendre des billets de passage et bulletins de bagaes — avion.

Art. 2.

Outre les compagnies aérienes installées à Bujumbura, cette agence est la seule autorisée à émettre tout, billet de passage, bon d'échange, miscellaneous charges order (M.C.O.), lettre de transport aérien et, en général tout document relatif à pareil transport.

Art. 3.

Le Directeur d'AIR BURUNDI pourra, en cas de besoin, signer un accord particulier avec une agence de la place.

Art. 4.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur de la Compagnie aérienne nationale de transport « AIR BURUNDI » est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1977.
Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,
Ladislas BARUTWANAYO,
Ingénieur civil.

Ordonnance ministérielle n° 110/53 du 10 mars 1977 portant agréation de la société d'exploitation de la Ferme de Randa comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 Août 1967 portant institution d'un Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 16, 17 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/245 du 12 octobre 1976 autorisant la fondation de la société civile par actions à responsabilitè limitèe « Société d'Exploitation de Randa » ;

Vu les statuts de cette société, passée à l'Office Notarial de Bujumbura le 27 août 1976 sous le n° 3. 447 ;
Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en se séance du 8 février 1977,

Ordonne :

Art. 1.

La Société civile par actions à responsabilité limitée, « Société d'Exploitation de Randa », est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour le réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

a) la remise en état, l'exploitation et le développement de la ferme d'Etat de Randa ;
b) l'élevage et la production animale et agricole ;
c) la culture des plantes ornementales ;
d) la commercialisation des produits de la ferme et autres, soit à l'intérieur soit par exportation.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrés contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Sociét-d'Exploitation de Randa est autorisée à bénéficier de l'exonération totale pour une période de deux ans, des droits et taxes d'entrée sur le matériel suivant :

— 1 Tracteur 120 cv Fiat
— 2 Tracteurs Ford
— 1 Tracteur 25 cv avec pièces détachées
— 1 Moissonneuse-batteuse
— 1 Horse pivotante
— 1 Semeuse
— 1 Séchoir
— 100 rouleaux de grillage de 50 mètres chacun pour la fabrication de cages pour lapins
— 1 Mélangear (20 Quintaux) pour le mélange de la nourriture
— 6 camions pour le transport du bétail des marchés à Randa
— 2 camions pour le stockage de Randa à l'abattoir
— 5 voitures tourisme
— 1 incubateur et son équipement
— le matériel divers figurant à l'annexe 1.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura. le 10 mars 1977.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Ir. Edouard NZAMBIMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

EXPLOITATION AGRICOLE

I — Elevage des Veaux

Caise de 1,5 m × 65 cm avec squelette de fer, table latérale et dessus de caisse à trous. Devant la caisse se trouve une tétine, un porte seau et le seau proprement dit.

II — Equipement poulaillers

Mangeoires avec distributeur automatique de nourriture.

III — Silo-maïs

Une structure en ciment armé avec 1/3 en dessous du niveau de la terre et 3 m en dessus avec 2 sorties, une devant, et une derrière, longeur 80m × 10 m de largeur et couverture légère de polyétilène.

SUPERMARCHE

— 4 portillons d'entrée
4 portillons de sortie avec 4 caisses enregistrateurs.
150 chariots pour consommateurs
100 grands paniers sur roulettes pour expositions marchandises
2 machines manuelles pour le marquettage
10 balances
Rayons réfrigérés 2 m × 1 à - 30°
8 comptoirs 3 m × 1 m (réfrigérés) pour denrées périssables pour vente immédiate.
6 rayons réfrigérés pour exposition de légumes
Exposeurs à deux faces en forme de pyramide 2 m hauteur pour exposition conserves, pâtes, etc d'une longueur totale de 140 m réparti dans le magasin.
Bascules automatiques d'une portée de 350 kgs
Roulettes de plastique pour mettre sur les charriots de charcuterie
Compresseurs pour chambres froides et pour les rayons réfrigérés.
120 Moules pour jambon cuit
1 machine pour mélange des épices
Installation pour le fûmage des produits traités de viande de porcs, crochets, grilles, récipients etc...

Pour la salaison — chaîne frigorifique pour la salaison de la viande de porc.

2.500 m2 de carrelages en grès anti-dérapant et inusable (qui ne se raye pas)
Plafond en aluminium avec couverture de fibres de verre.
Installation d'un canal central à pression pour la climatisation du local.
Installations électriques lumineuses et force motrice
6 hachoirs industriels
6 scies à os avec recharge et accessoires
4 machines à couper en tranches
Moulin à café, à sel, à poivre et râpe à fromage industrielle

Instruments vétérinaires
— instruments chirurgicaux
— spéculums — seringues — contrainer pour la congération à — 250d de la semence animale.
— tailles ongles
— sondes etc.....
— appareil pour la décornification des veaux de quelques jours
machine et remorque pour répandre le fumier

INCUBATEUR

Carton pour fabrication de boîtes à poussins
Plateaux à alvéoles en plastique et cartons pour transport des oeufs
Agrafeuses por confection de boîtes de carton
Abreuvoirs en plastiques pour lapins et mangeoires en métal.

BUREAU

2 machines à écrire
1 photocopieuses
2 calculatrices.

Décret n° 100/31 du 15 mars 1977 portant modification du décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 relatif à la création d'un service d'attache militaire auprès des services extérieurs du Ministre des affaires étrangères

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/101 du 18 juin 1976 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Revu le décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 portant création et organisation d'un service d'Attaché Militaire auprès des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, spécialement en son article 7 ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général,

Décrète :

Art. 1.

L'article 7 du décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 est modifié comme suit :

« Le traitement et les indemnités leurs sont versés menseullement par le Ministère des Affaires Etrangère au même titre que les autres diplomates. Toutefois, le montant du traitement alloué aux intéressés ne peut être inférieur à celui attaché à leur grade. En outre, ils bénéficient de tous les avantages accordés aux diplomates»

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1977.

Jean Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/35 du 21 mars 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Administration et du travail pénitentiaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant réglementation de la comptabiité publique de l'Etat, telle que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance ministèrielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de la loi précitée

Vu le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires, spécialemet en son article 33 ;

Vu l'arrêtè ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 portant organisaion du service pénitentaire spécialement en ses articles 32, 42, 45 à 49 et 58 ;

Attendu qu'il convient pour assurer la rentabilité des établissements pénitentiaires et favoriser le reclassement des condamnés de créer une administration personnalisée dont la gestion comptable échappe aux règles de la comptabilité publique ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Il est ctéé au Ministère de la Justice un département dénommé «DEPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION ET DU TRAVAIL PENITENTAIRES», ci-après dénommé « Le Département».

Art. 2.

Les attributions du Département comprennent, l'administration des maisons de détention, la création l'organisation et la gestion des ateliers et exploitations agricoles pénitentaires ainsi que d'autrés activités d'intéret économique et social.

Art. 3.

Sur le plan financier et comptable le département est érigé en administration personnalisée soumise à l'autorité du Ministre de la Justice.

II. ORGANISATION.

Art. 4.

L'administration du Département, est assisté d'un Conseil Consultatif, placé sous la présidence du Directeur Général du Ministère de la Justice comprenant :

- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.
- un représentant du Ministre de l'Intérieur

Peuvent être invités à assister à ses délibérations les Directeurs d'établissements pénitentiaires concerné par l'ordre du jour de la réunion.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à assister aux réunions du Conseil

Ce Conseil tient au moins quatre séances par an sur la convocation de son Président.

Son Secrétariat est assuré par le Directeur du Département.

Art. 5.

Le Conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises et notamment sur :

- l'organiation du service pénitentiaire,
- les programmes d'investissement en matériel de production,
- l'ouverture et la fermeture des ateliers et exploitations agricoles pénitentiaires,
- les programmes d'exploitation et les tarifs des produits,
- les états de prévision des recettes et des dépenses,
- les comptes d'exploitation et le bilan annuels,
- l'affectation des excédants de recettes et la couverture des excédents de dépenses.

Art. 6.

La gestion du département est assurée par un comité de gestion nommé par le Ministre de la Justice.

La direction du département est assurée par un directeur et directeur adjoint nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 7.

Le Directeur du Département est responsable de l'exécution des décisions du Conseil et représente le Département vis-à-vis des tiers, fournisseurs et clients. Il peut agir en justice comme demandeur ou défendeur.

Il prépare les rapports sur les questions à soumettre aux délibérations du Conseil.

Art. 8.

Le Département comporte autant de services que de besoin. Les attributions détaillées de chacun des services sont fixées par le Ministre de la Justice après avis du Conseil.

III FONCTIONNEMENT.

Art. 9.

Le Directeur du Département peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Conseil, déléguer des pouvoirs tant aux chefs de services qu'aux Directeurs des établissements pénitentaires.

Il veille à ce que les Directeurs d'établissements usent des pouvoirs ainsi délégués dans le respect de leurs obligations de surveillance définie par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1963 susvisé et dans le souci de rentabiliser le travail productif de la main d'oeuvre pénale qui doit concourir au développement du pays.

Art. 10.

Dans chaque établissement pénitentaire pourra être affecté un comptable qui, sous le contrôle du Directuer de l'établissement, tiendra une comptabilité en parties doubles, selon les normes du plan comptable national.

Cette comptabilité devra rendre compte de toutes les dépenses d'entretien des détenus, de fourniture pour les besoins de la production et de charges diverses.

De même elle rendra compte de toutes les recettes provenant tant des dotations budgétaires de l'Etat que des produits de la commercialisation des productions élaborées par le travail pénitentaire. Les dépenses et recettes relatives à la production et à la consommation directe de denrée alimentaire par la population pénitentiaire feront l'objet d'un compte spécial.

Art. 11.

Après avis du Conseil, le Ministre de la Justice fixera le montant de l'encaisse en espèce que chaque établissement sera autorisé à conserver pour sa trésorerie journalière.

Il fixera de la même manière le montant des chèques ou ordres de paiement au-de là du quel la signature du Directeur du Département sera nécesaire à coté de celle du Directeur d'établissement.

Il précisera enfin pour chaque établissement pénitentiaire, l'établissement de crédit où devront être déposés les avoirs dépassant l'encaisse autorisée.

Art. 12.

En fin de mois, chaque Directeur d'établissement adressera au Directeur du Département un état faisant ressortir les recettes et dépenses du mois écoulé, l'état de l'encaisse et la situation du compte ouvert en application de l'article 11.

Ces états mensuels seront centralisés au service de comptabilité du Département.

Art. 13.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés et les bilans et inventaires établis dans chaque établissement et transmis au service central de comptabilité.

Le premier exercice court à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les documents comptables seront transmis par le Ministre de la Justice au Ministre des Finances.

Art. 14.

Le représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions exercera un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et écritures du Département et des établissements pénitentaires.

Il pourra faire appel en cas de besoin au service de Contrôle et d'Inspection du Ministère des Finances et présentera un rapport annuel de son contrôle devant le Conseil, dont un exemplaire sera adressé tant au Ministre de la Justice qu'au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Directeur du Département.

IV. MESURES PARTICULIERES.

Art. 15.

Dans le rapport mensuel prévu à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1963, susvisé, cha-

que directeur d'établissement pénitentaire proposera en vue de la libération conditionnelle les détenus qui se seront spécialement signalés par leur compétence et leur zèle dans l'accomplissement du travail.

Art. 16.

Les condamnés bénéficiaires de la libération conditionnelle pourront, à leur demande, être engagés comme travailleurs libres dans les ateliers ou exploitations agricoles pénitentaires, rémunérés conformément à la législation du travail.

Leur contrat sera résilié de plein droit s'ils sont convaincus d'une des infractions visées aux articles 161 à 164 du Code Pénal.

Il pourra être résilié sans préavis s'ils ont sciemment participé à une des activités interdites par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1963, susvisé.

Art. 17.

Les condamnés faisant l'objet d'une proposition de libération conditionnelle en application de l'article 17 bénéficieront d'un pécule dans les conditions posées par les articles 45 à 49 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1963, susvisé, dont le montant sera fixé par le Ministre de la Justice après avis du Conseil.

Art. 18.

La dernière phrase de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1963, susvisé, est complétée par la proposition suivante « sans autorisation du procureur de la République chargé de l'instruction de l'affaire motivant leur détention ».

V. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Le bilan et l'affectation des résultats du Département seront définitivement arrêtés conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances, au vu du rapport annuel de contrôle visé à l'article 15.

Art. 20.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 21 mars 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Edouard NZAMBIMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/36 du 21 mars 1977 portant création de l'Office de la Tourbe du Burundi-Onatour

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/38 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier de la République du Burundi, spécialement en ses articles 3, 10, 104, et 110 ;

Attendu qu'il convient d'organiser l'exploitation de la tourbe à de fins énergétiques, agricoles ou chimiques, pour préserver le patrimoine forestier et restreindre la consommation pétrolière ;

Sur proposition du Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I : DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET.

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Office de la Tourbe du BURUNDI » en abrégé « ONATOUR », un établissement public chargé de l'extraction, de la transformation et de la commercialisation de la Tourbe et de ses dérivés, ci-après dénommé « l'Office ».

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité morale et est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, ci-après nommé « Ministre de tutelle ».

Art. 3.

Le Siège de l'Office est établi à Bujumbura, Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi. En outre, des succursales pourront être établies en tout autre lieu du Burundi.

Art. 4.

L'Office a pour objet notamment :

— l'exploration et la prospection des tourbières du Burundi,
— l'établissement et l'exploitation des chantiers d'extraction de tourbe,
— la commercialisation de la tourbe,
— la contruction et l'exploitation d'installations de coréfaction de tourbe,
— la construction et l'exploitation d'installations pour la fabrication de la tourbe engrais ;
— la promotion et la vulgarisation de l'utilisation de la tourbe et de ses dérivés par l'industrie, l'artisanat et la population,
— les développements techniques en vue de perfectionner les techniques d'extraction et de transformation de la tourbe,
— les études et recherches destinées à développer l'utilisation de la tourbe et de ses dérivés comme matières premières pour d'autres industries,
— la formation des cadres techniques utiles à la réalisation de son objet.

L'Office assistera et conseillera les utilisateurs et les exploitants de la tourbe dans l'adaptation et la standardisation de leurs équipements (chaudières, fours industriels, fours à chaux, briqueteries boulangeries, outillages d'extraction, etc.....).

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 102 du Code minier susvisé autorisant les exploitations familiales non lucratives, l'Office jouit du monopole d'exploitation de la tourbe au Burundi.

Toutefois, après avoir pris avis du Conseil d'Administration de l'Office, le Ministre ayant les mines dans ses attributions peut accorder en dérogation à ce monopole des autorisations d'exploitation moyennant taxes et redevances. Les exploitants autorisés sont placés sous le contrôle technique de l'Office, qui pourra, sur rapport motivé, demander au Ministre ayant les Mines dans ses attributions le retrait de l'autorisation d'exploitation.

TITRE II. ADMINISTRATION — GESTION.

Art. 6.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

a) Membres de droit :

— Le Directeur Général ayant les mines dans ses attributions

Président,

— Le Directeur Général ayant l'énergie dans ses attributions

Vice-Président.

b) Membres désignés :

— Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions,
— Un Représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions,
— Un Représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions,
— Un Représentant du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions,
— Un Représentant du Ministère de l'Intérieur,
— Un Représentant des consommateurs industriels désignés pour trois ans par la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

Art. 7.

Le Conseil d'administration dispose des pouvors les plus étendus d'administration dont il peut déléguer une partie au Directeur de l'Office.

Le Conseil d'administration établit entre autre son règlement intérieur ainsi que celui du personnel de l'Office.

Ses décisions peuvent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à la loi ou aux statuts ou si elles sont contraires à l'intérêt général.

A cet effet, les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration doivent, à la diligence du Directeur, être transmis dans la huitaine de la réunion tenue, au Ministre de tutelle.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle ne peut s'exercer que dans les quinze jours qui suivent la réception du procès-verbal lorsqu'il s'agit d'une décision simplement contraire à l'intérêt général.

Art. 8.

Le Conseil d'administration siège au moins une fois par trimestre en séance ordinaire sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire autant que de besoins, soit sur convocation du Prèsident, soit sur demande du Directeur de l'Office ou de la moitié des membres du conseil.

Le Directeur de l'Office assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Il assure le secrétariat des réunions.

Art. 9.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est gratuit. Toutefois le conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions particulières confiées à l'un de ses membres.

Les dépenses du Conseil d'administration sont portées aux charges d'exploitation de l'Office.

Art. 10.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondèrante en cas de partage.

Les décisions sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procés verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 11.

La gestion journalière de l'Office est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur adjoint, qui sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

La rémunération du Directeur et du Directeur adjoint est fixée par le conseil d'administration.

Art. 12.

Le Directeur représente l'Office auprès des tiers et en justice.

Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'administration, il établit le états annuels de prévisions de recettes et de dépenses, surveille les opérations du comptable, organise le service, engage le personnel selon les conditions fixées par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration, passe et exécute les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients de l'Office.

Toutefois les contrats engageant une dépense excèdant 250.000 F ne peuvent être signés qu'après autorisation du Comité de gestion, et selon les conditions applicables aux marchés publics et aux adjudications.

Art. 13.

Les achats, ventes, échanges des biens immobiliers ou de valeur mobilières affectés à l'Office ne peuvent être réalisés que sur autorisation du conseil d'administration.

Art. 14.

Le Directeur adresse avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'administration, aux membres de ce conseil, un rapport sur la gestion effectuée depuis la réunion précédente, rendant compte des instructions suivie et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office. Chaque année, un rapport d'ensemble est préparé par le Directeur pour présenter le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Art. 15.

Le Comité de gestion est composé comme suit :

— Le Directeur de l'Office, Président.
— Le Directeur-Adjoint de l'Office, Vice-Président.
— Le Chef comptable.

Art. 16.

Le Comité de gestion veille à l'application des décisions du Conseil d'administration. Il autorise les dépenses excédant 250.000 FBu conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Il établit les contrats d'engagement des personnels de la catégorie de collaboration. Il examine chaque mois la situation comptable.

Art. 17.

Chaque réunion du Comité de gestion fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les participants, dont copie est adressée au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

TITRE III. COMPTABILITE — CONTROLE FINANCIER

Art. 18.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au Plan comptable national, sous la responsabilité du Chef comptable.

Le Chef comptable est engagé par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 19.

Aucun paiement ne peut être effectué par le Comptable sans le visa préalable du Directeur et de son Adjoint.

Tout chèque tiré sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Office doit porter outre la signature du Comptable, celle du Directeur ou du Directeur-Adjoint.

Art. 20.

Les ressources de l'Office proviennent notamment des dotations budgétaires, du produit de l'exploitation de la tourbe et des ses dérivés de la vente des matériels réformés, des emprunts, des indemnités mises à la charge des auteurs de préjudice, causé à l'Office, des dons et legs autorisés, des aides extérieures provenant des diverses de coopération étrangère.

Art. 21.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

— la rémunération de personnel.
— les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Office.
— les frais de loyer et d'entretien des immeubles affectés à l'Office.
— les frais généraux d'administration.
— le paiement des taxes, impôts et cotisations dues en vertu de la règlementation applicable aux opérations effectuées par l'Office.

Art. 22.

La comptabilité de l'Office, et notamment les engagements financiers du comité de gestion, sont soumis au contrôle de deux commissaires aux compte désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le mandat des commissaires aux comptes est de durée indeterminée. Il prend fin sur décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment prendre connaissance sur place de toutes pièces ou écritures en possession de l'Office. Il peuvent entendre toute personne dépendant de l'Office ou en relation d'affaires avec lui.

Ils établissent tous les trois mois avant la réunion du Conseil d'administration un rapport de leur contrôle. Après la clôture de chaque exercice ils établissent un rapport d'ensemble donnant leur avis sur la régularité des comptes, la pertinence de la gestion financiére, proposant les amendements utiles à une gestion améliorée.

Ils signalent aussitôt au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses Attributions les irrégularités, infractions ou négligences de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Office.

Art. 24.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'administration, lorsqu'ils ne sont pas des fonctionnaires publics. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Office.

Art. 25.

Le bilan et le compte des profits et pertes de l'Office est publié chaque année au Bulletin Officiel du Burundi, après approbation par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT COLONEL.

LE MINISTRE DE LA GEOLOGIE, DES MINES, ET DE L'INDUSTRIE,
Gaspard-Eméry KARENZO.

Ordonnance ministérielle nd 540 /60 du 22 mars 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000F Bu (cent millions de francs Burundi) contracté par l'Office National du Logement auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglémentaires ;

Vu le décret-loi n° 500 /200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunte ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National du Logement pour 100.000.000 FBu,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de cent millions de francs Burundi (100.000.000 FBu) contracté par l'Office National du Logement auprès de la Banque Nationale de Développement Economiqie, l'Etat prenant en outre à sa charge le paiement d'une partie des intérêts s'élevant à 4 % du montant du prêt et l'Office National du Logement prenant à sa charge le paiement de l'autre partie des intérêts s'élevant à 3,5 % du montant du prêt ainsi que le remboursement du prêt.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1977.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100 /37 du 23 Mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte de proclamation de la 2ème République ;

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1977 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance nationale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1897 relatif à la libération conditionnelle, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 31 /Just. du 13 avril 1932 ;

Vu le décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 11 /66 du 12 avril 1954 ;

Vu l'ordonnance n° 11 /174 du 27 mai 1954 sur la délivrance documents et certificats et la législation des signatures, rendus exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 11 /126 du 29 juin 1954 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 15 du 5 février 1962 portant nomination des notaires et fixant leur ressort territorial ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100 /67 du 13 août 1962 déléguant un fonctionnaire pour légalisation des signatures ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100 /302 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'engager et de licencier le personnel sous contrat de son département ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100 /304 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de certaines attributions du Ministre de la Justice en matière d'état civil ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100 /305 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de la compétence pour indemniser amiablement et à concurrence de 25.000 Francs seulement les personnes physiques et morales préjudiciées par la faute d'un préposé du Gouvernement agissant dans le cadre de ses fonctions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/306 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir de transférer les détenus condamnés d'une prison à une autre prison ;

Vu spécialement en ses articles 17, à 13 l'ordonnance ministèrielle n° 100/34 du 8 avril portant organisation du régime pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/58 du 24 mai 1968 relative à l'agréation des représentants légaux et des représentant légaux suppléants des associations sans but lucratif ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/151 du 1er octobre 1968 portant organisation de l'état civil pour étrangers ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/32 du 16 avril 1976 portant désignation de l'inspecteur et de l'inspecteur-adjoint des prisons en qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/78 du 23 juin 1970 portant délégation de certaines attributions du Ministre de la Justice en matière d'exécution du statut des magistrats, au Directeur de l'Organisation Judicaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/167 du 19 novembre 1971 formant mesures d'exécution du Code de la nationalité burundaise ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/185 du 29 décembre 1971 portant délégation au Directeur du Déparement des Affaires Juridiques et du Contentieux des attributions du Ministre de la Justice en matière d'exhumation et de transport des restes mortels ;

Vu, spécialement en son article 7, l'ordonnance ministérielle n° 560/142 du 27 octobre 1972 portant réglementation de l'aumônerie catholique dans les prisons de la République ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/149 du 8 novembre 1972 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel appartenant aux cadres des greffiers, huissiers, commis et secrétaires de l'ordre judiciaire et du parquet ;

Vu le décret-loi n° 560/136 du 16 novembre 1972 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 560/158 du 21 septembre 1974 portant désignation d'un Curateur aux Successions ;

Attendu qu'il convient de fixer clairement es attributions des services qui forment l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décrète :

TITRE I. ORGANISATION GENERALE.

Art. 1.

L'administration centrale du Ministère de la Justice comprend une direction générale et trois départements respectivement dénommés :

— Département de l'Organisation Judiciaire,
— Département des Affaires Juridiques et du Contentieux,
— Département de l'Administration et du Travail Pénitentaire.

Art. 2.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est remplacé par un Directeur de Département désigné par le Ministre de la Justice.

Art. 3.

Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par le Directeur-Adjoint du Département.

TITRE II. DE LA DIRECTION GENERALE.

Art. 4.

Le Directeur Général surveille, contrôle et coordonne toutes les activités des différents départements.

Il adresse à leurs directeurs respectifs les observations et injonctions nécessaires à la bonne marche du service.

Il fait périodiquement rapport au Ministre de la Justice sur les activités des départements et fait, à cette occasion, les suggestions opportunes.

Il fait parvenir pour décision au Ministre, accompagnés de ses avis et considérations, les dossiers mis en état par les départements et à l'égard desquels les directeurs ne disposent pas du pouvoir propre de décision.

TITRE III. DU DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Art. 5.

Le département de l'organisation judiciaire est chagé de la gestion administrative des magistrats, des agents de l'ordre judicaire, du personnel de la police judiciaire des parquets, et des auxiliaires de la justice.

Art. 6.

Le département de l'organisation judiciaire comprend deux sous-directions placées sous l'autorité du directeur du département :

— La première sous-direction est chargée du « Recrutement et traitements».
— La seconde sous-direction est chargé de la « Gestion et Contrôle ».

TITRE IV. DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX.

Art. 7.

Les attributions du département des affaires juridiques et du contentieux portent sur les matières suivantes :

— L'élaboration et la mise en concordance des actes législatifs et réglementaires ;
— l'édition du Bulletin Officiel du Burundi ;
— toutes affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat, une commune ou un parastatal est impliqué ainsi que idemnités dues à raison de telles affaires ;
— les questions relatives à la nationalité burundaise, à l'état civil des personnes physiques et aux personnes morales ;
— le notariat et la légalisation des signatures ;
— les successions d'étrangers abandonnées ;
— les exhumations et transports de restes mortels.

Art. 8.

En outre, le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contntieux est désigné d'office ;

a) pour exercer les fonctions de Curateur Successions d'étrangers abandonnées conformément au décret-loi n° 500/136 du 16 novembre 1972 ;
b) pour légaliser les signatres des documents à produire tant au Burundi qu'à l'étranger ;
c) pour délivrer tous documents ou certificats ;
d) pour exercer les fonctions de notaire à Bujumbura, avec ressort sur tout le territoire burundais, conformément au décret du 17 novembre 1953.

Il est remplacé en cas d'empêchement par le directeur-adjoint du département des affaires juridiques et du contentieux.

TITRE V. DU DEPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION ET DU TRAVAIL PENITENTIAIRES.

Art. 9.

Le département de l'Administration et du Travail pénitentaires est chargé de la création des maisons de

détention, l'organisation, la gestion des ateliers et exploitations agricoles pénitentaires.

Art. 10.

Les attributions du Directeur du département de l'Administration et du Travail pénitentaires sont les suivantes :

— il établit les propositions de libération conditionnelle des condamnés conformément à l'arrêté du 13 novembre 1897 ;
— il établit les recours en grâce ;
— il procède au transfert des détenus condamnés d'une prison à une prison ;
— il approuve au préalable l'introduction dans les prisons par les aumôniers, des objets de piété, des livres, revues et journaux ;
— il engage et licencie le personnel sous contrat de son département, dans la mesure des besoins de celui-ci et en conformité avec les dispositions légales les circulaires et instructions en la matière :

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 11.

Sont maintenus les pouvoirs actuellement exercés par le Directeur Général du Ministère de la Justice et les directeurs de départements.

Art. 12.

Le Ministre de la Justice peut déleguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général du Ministère de la Justice et aux Directeurs de départements.

Art. 13.

Sont abrogés :

— l'arrêté ministériel n° 15 du 5 février 1962 ;
— l'arrêté ministériel n° 100/67 du 13 août 1962 ;
— l'arrêté ministériel n° 100/302 du 29 octobre 1963 ;
— l'ordonnance ministérielle n° 560/158 du 21 septembre 1964.

Art. 14.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Mars 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/39 du 29 mars 1977 portant création et organisation du Bureau de la maison Militaire.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé au Cabinet du Président de la République un bureau de la « Maison Militaire » dirigé par un officier des Forces Armées, nommé par le Président de la République.

Art. 2.

Le Chef de la Maison Militaire peut, si besoin est, être assisté par un ou plusieurs officiers conseillers exerçant leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les officiers conseillers du Chef de la Maison Militaire sont nommés par le Président de la République.

Art. 3.

Le Chef de la Maison Militaire et ses Conseillers, tout en étant détachés à la Présidence de la République restent soumis au statut des officiers des Forces Armées et au règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées.

Art. 4.

D'une manière générale, le Chef de la Maison Militaire et ses Conseillers sont chargés de la préparation et de l'étude des dossiers à caractère militaire qu'ils soumettent au Président de la République. Une répartition d'attributions plus détaillée paraîtra dans une note séparée.

Art. 5.

Le Présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/71 du 30 mars 1977 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 créant l'Office National du Tourisme ;

Attendu qu'il convient de doter l'Office National du Tourisme d'un Conseil d'Administration opérationnel ;

Ordonne :

Art. 1.

La composisiton du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme est modifiée comme suit :

Président : Le Ministre ayant les Affaires Economiques dans ses attributions ou son délégué ;

Vice-Président : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ;

Membres de droit :

— Le Directeur Général du Plan
— Le Président de la B. N. D. E.
— Le Directeur Général de l'Immigration

— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur
— Le Directeur Général des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement
— Le Directeur Général ayant l'Aéronautique dans ses attributions

Membres désignés :

— Monsieur SHIRISHIZE Oscar, Représentant des Agences de Voyages
— Monsieur G. LAGORIO, Représentant des Hôteliers
— Monsieur NCABUGUFI Evariste, Représentant le Secteur de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Conseil peut cependant inviter toute personne qu'il juge utile à la poursuite de ses travaux, à prendre part à ses délibérations à titre consultatif.

Art. 2.

Le Comité de gestion se compose comme suit :

— Le Ministre de l'Economie, ou son délégué, Président :
— Le Ministre des Finances, ou son délégué, Vice-Président :
— Le Président de la B. N. D. E. ou son délégué ;
— Le Directeur Général du Plan, ou son délégué ;
— Le Directeur de l'Office.

Art. 3.

Toutes les disposisitons antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1977.
Dominique SHIRAMANGA.

Décision n° 531.2/288 du 4 Avril 1977 imposant un sens unique.

Le Gouverneur de Province de Bujumbura,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant le maintien des actes législatifs et réglementaires édictés par la tutelle avant l'Indépence nationale ;

Vu les statistiques journalières enregistrées tant en dégats matériels qu'humains ;

Vu les demandes qui ont émané des autorités de l'Etat Major Général et du Parquet Général ;

Vu l'article 23 et 24 de l'ordonnance du 11 Septembre 1958 sur le code de la route ;

Vu les avis unanimes des membres de la Commission Nationale d'Urbanisme en date du 25 mars 1977 ;

Décide :

Art. 1.

Le sens unique est provisoirement imposé sur la Chaussée du Peuple Murundi à 100 mètres après le temple protestant en attendant l'élargissement de cette route par les services du Ministère des Travaux Publics.

Art. II.

Seuls les usagers venant de la nationale I, du Boulevard d'Afrique, route Muzinda ou ailleurs peuvent emprunter la chaussée du Peuple Murundi en direction de la Ville.

Art. III.

Les automobilistes qui utilisaient habituellement la chaussée du Peuple Murundi pour s'engager dans le Boulevard d'Afrique, route Muzinda nationale I ou ailleurs pourront utiliser l'avenue de l'O.U.A. ou le Boulevard du 28 Novembre par le pont des Républicains.

Art. IV.

La présente décision sort ses effets à dater de sa signature.

Fait à Bujubura, le 4 avril 1977.

SAKUBU Lucien,
Major.

Ordonnance ministérielle n° 530/080 du 12 Avril 1977 portant interdiction de l'Association sans but lucratif dénommée « Missionnaires Comboniens au Burundi ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 2, l'ordonnance n° 11/234 du 8 mai 1959 réglementant les associations diverses, rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/105 du 15 juin 1959 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/168 du 29 décembre 1973 portant octroi de l'autorisation préalable de constitution et de la personnalité civile en faveur de l'association sans but lucratif « Missionnaires Comboniens au Burundi » ;

Attendu que les membres de cette assocation se livrent à des activités de subversion susceptibles de compromettre la tranquillité ou l'ordre public ;

Sur instruction du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « MISSIONNAIRES COMBONIENS AU BURUNDI » est dissoute et toutes ses activités sont interdites sur le territoire du Burundi.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1977.

Gabriel NDIKUMANA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/81 du 13 Avril 1977 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/10 portant rachat d'Usines de Café.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA GEOLOGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs légisatifl et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 2, le décret-loi n° 1/10 du 23 mars 1977 portant rachat d'usines à café,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est institué une commisson d'experts, chargée d'évaluer le prix des usines à café rachetées par l'Etat en vertu du décret-loi sus-visé du 23 Mars 1977 composée de :

Prédent : Monsieur NTIBAGIRIRWA Léonard, Directeur-Adjoint du Département de l'Industrie et de l'Artisanat.

Membres : Monsieur BUDARARA Joseph, Directeur Général de la Planification Agricole.

— Monsieur DAVE, Conseiller au Plan
— Monsieur SACERDOTI, Consieiller au Ministère des Finances
— Monsieur GENOT, expert en Usines à Cafe, à l'O.C.I.B.U.

Art. 2.

Les membres de la commission sont habilités à prendre connaissance de tous documents renseignements utiles à leur mission, tant auprès de la Conservation des Titres Fonciers qu'auprès des institutions financières ayant ou ayant eu des relations d'affaires avec les usines rachetées.

Art. 3.

Les anciens propriétaires d'usines prétendant au versement du prix de rachat, en justifiant de leur qualité devront soumettre leurs observations et justifications dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de la présente ordonnance.

Art. 4.

Un rapport d'évaluation sera établi par la Commission pour chacune des usines rachetées, précisant la valeur des immeubles, matériel et mobilier ainsi que des stocks à la date d'effet du rachat et mentionnant à la même date le passif résulatant des sommes dues tant au Trésor qu'aux- créanciers privés.
Ce rapport sera déposé dans les meilleurs délais et au plus tard le 1 août 1977, entre les mains du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, qui fera proposition de paiement au Ministre des Finances.

Art. 5.

Si les propriétaires anciens ne se sont pas faits connaître ou n'ont pu être identifiés, le prix de rachat leur revenant, déduction opérée des sommes réglées aux créanciers et au fisc, sera consigné à un compte spécial ouvert à la Banque de la République.

Les sommes ainsi consignées seront débloquées au profit des anciens propriétaires lorsqu'ils auron justifié de leur qualité auprès du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Art. 6.

Toutes contestations sur l'existence et le montant des sommes dues par les anciens propiétaires au fisc ou à leurs autres créanciers restent de la compétence des Tribunaux. Le montant des sommes contestées ne peut être distribué avant décision judicaire définitive et reste consigné dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 1977.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
Dominique SHIRAMANGA.

LE MINISTRE DE LA GEOLOGIE
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE
Gaspard-Eméry KARENZO.

LE PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DU PLAN,
Edouard NZAMBIMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

Ordonnance n° 710 /82 du 14 avril 77 portant modification des statuts des S.R.D. Théicoles de Teza,Rwegura et Tora.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législ atif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1 /81 du 30 juillet 1971 portant cadre organique des Sociétés Régionales de Développement,

Revu spécialement en leur article 8 les ordonnances ministérielles n° 050 /126 du 5 août 1971, n° 710 /19 du 14 février 1973 et n° 710 /142 du 31 juillet 1975 fixant les statuts respectivement des Sociétés Théicoles de TEZA de RWEGURA et de TORA.

Ordonne :

Art. 1.

L'article 8 de chacun des statuts susvisés respectivement de la S. R. D. Société Théicole de TEZA, la S. R. D. Société Théicole de TORA est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Planificqtion Agricole, Elevage et Développement Rural,

Vice Président : Le Directeur Général des Finances,

Membres : le Directeur de l'Office du Thé,

un représentant de la Banque de la République,
un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions,
un spécialiste choisi dans le secteur privé, en raison de ses compétences, par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.»

Art. 2.

La présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1977,
KAYIBIGI Philibert.

Ordonnance ministérielle n° 560 /83 du 15 Avril 1977 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 100 /260 du 16 mai 1967.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100 /260 du 16 mai 1967, spécialement en son article 2,

Ordonne :

Art. Unique.

L'alinèa 2 de l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 100 /260 du 16 mai 1967 est modifié comme suit :

Le Directeur de la Police Judiciaire des Parquets est d'office Directeur de ce centre et Président de la commission des études.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1977.
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n° 540/84 du 20 avril accordant exemption des droits de douane à l'importation pour des marchandises importées et déstinées à la Société « Usine de Poissons du Burundi » (SUPOBU).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 01 juillet 1968 sur le tarif douanier applicable aux marchandises importées,

Ordonne :

Art. 1.

L'exemption des droits de douane à l'importation est accordée pour les marchandises importées par la Société Régionale de Développement « Usines de Poissons du Burundi » (SUPOBU), dans le cadre du Projet de Développement de la Pêche financé par l'A. I. D. et le Fonds d'ABU DHABI.

Art. 2.

L'exemption dont question ci-dessus est accordée à la demande de la « SUPOBU » visée pour accord par le Directeur Général des Douanes, avant dédouanement de la marchandise.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur au premier avril 1977 et cessera ses effets au 31 mars 1979.

Fait à Bujumbura, le 20 avril 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/43 du 25 avril/1977 portant création, organisation et compétence du conseil national de recensement général de la population

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième Rèpublique du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Attendu que l'organisation du Recensement général de la population revêt une importance croissante et pose des problèmes de développement se basant sur les données démographiques de la République du Burundi ;

Attendu qu'il importe de mettre en place les structures d'accueil nécessaires à l'organisation d'un Recensement général de la population.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Art. 1.

Il est créé un Conseil National du Recensement général de la population.

Art. 2.

Le Conseil National du Recensement de la population fonctionne sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Il a dans ses attributions toutes les affaires relevant de l'organisation général du recensement des personnes physiques résidant au Burundi, ainsi que celles de nationalité burundaise, résidant en dehors du Burundi.

Art. 3.

Le Conseil National du Recensement de la population est chargé de définir, en collaboration avec les Ministères intéressés, les grandes lignes de l'opération du recensement et de décider de l'ensemble des mesures d'exécution susceptibles d'en asssurer le succès.

Art. 4.

Le Conseil National du Recensement de la population décide de la méthode de financement et de la répartition du budget parmi les positions et phases différentes du Recensement.

Art. 5.

Le Conseil National du Recensement élabore les textes légaux relatifs à l'organisation et à l'obligation du recensement de la population.

Art. 6.

Le Conseil National du Recensement de la population est composé :

— du Ministre de l'Intérieur (Président) ou son délégué
— du Secréatire d'Etat au Premier Ministère, chargé du Plan (Membre) ou son délégué
— du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural (Membre) ou son délégué
— du Ministre de l'Economie et des Finances (Membre) ou son délégué
— du Ministre de l'Information (Membre) ou son délégué
— du Ministre de l'Education Nationale (Membre) et ou son délégueé
— du Ministre des Affaires Sociales et du Travail (Membre) ou son délégué.

Art. 7.

Le Conseil National du Recensement de la population ne peut siéger et décider valablement que si le quorum de la majorité absolue des membres du conseil est atteint.

Art. 8.

Le Conseil National du Recensement de la population peut, s'il le juge utile, s'adjoindre de toute personne ou organisme ayant des compétences et qualifiacations particulières en matière de recensement.

Art. 9.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Gabriel NDIKUMANA,
Lieutenant-Colonel.

Décret-loi n° 1 /11 du 27 avril 1977 portant acceptation du deuxième Amendement aux statut du Fonds monétaire international

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE BURUNDI,

Vu le décret-Loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 31 mars 1963 portant adhésion du Burundi au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à l'Association Internationale de Développement ;

Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International a approuvé, en adoptant la Résolution n° 31-4, le projet du deuxième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

Art. Unique :

La République du Burundi accepte le deuxième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds suivant la Résolution n° 31-4 et adhère aux statuts ainsi modifiés.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,

NZAMBIMANA Edouard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, ET DES FINANCES,

SHIRAMANGA Dominique.

VU ET SCELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100 /44 du 27 avril 1977 portant acceptation de l'utilisation du Franc Burundi dans les opérations et transactions du compte général du Fonds monétaire International.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1 /11 / du 27 /4 /77 portant ratification des statuts amendés du Fonds Monétaire International ;

Vu l'article V section 3° desdits statuts qui oblige chaque Etat membre du Fonds Monétaire International à prendre toutes disposistions jugées acceptables par le Fonds Monétaire International en vue de rendre sa monnaie effectivement utilisable pour la poursuite des politiques du Fonds Monétaire International ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

Art. Unique :

Le Gouvernement du Burundi s'engage :

1°) à mettre des dollars des Etats-Unis à la disposision d'un Etat membre du Fonds Monétaire Internatio-

nal, acheter éventuellement de francs Burundi ;

2°) à accepter des dollars desEtats-Unis contre des francs Burundi dans des opérations de rachats ;

3°) à appliquer comme taux de change, dans les opérations d'achat ou de rachat de francs Burundi, « le taux représentatif » du franc Burundi contre dollar ; ce taux de change sera déterminé à la date où le Fonds Monètaire International aura émis ses instructions et, la date de valeur de l'opération de conversion sera fixée le troisiéme jour ouvrable suivant les instructions du Fonds Monétaire International.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1977.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

PAR LE PFESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,

NZAMBIMANA Edouard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

SHIRAMANGA Dominique.

Loi n° 1/185 du 1er octobre 1976 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires.

ERRATUM

Le texte de la loi publié dans le numèro 3/77 du 1er mars 1977 comporte quelques erreurs et omissions qui doivent être ainsi rectifiées :

Article 4/ lire d) les Présidents et les Juges des Tribunaux de police non magistrats de carrière ;

Article 13 : ajouter au premier alinéa :

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Ils doivent être âgés de vingt cinq ans au moins, être de bonne conduite vie et moeurs. S'ils cessent de remplir ces conditions de moralité, ils sont déchus de leur mandat. La déchéance est constatée par le Ministre de la Justice et notifiée à l'intèressé.

Article 126 : lire :

Lorsque plusieurs personnes justiciables de juridictions de nature ou de rang différent sont poursuivies conjointement à raison de leur participation à une même infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé, sans préjudice des règles particulières aux juridictions spécialisées.

Article 133, deuxième alinéa, dernière ligne, au lieu de « tenu de la loi fournir » lire : « tenu de lui fournir».

Article 173, lire :

Les demandes reconventionnelles n'exercent quant à la compétence aucune influence sur la demande originaire.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Nomination de chef de l'Etat — Major général

Par décret n° 100/32 du 16 mars 1977, a été nommé chef de l'Etat-Major général, Commandant NIYUNGEKO Antoine, matricule S00 45.

Commissionnement de grade

Par ordonnance n° 520/63 du 24 mars 1977 du Ministre de la Défense nationale, a été commissionné au grade de lieutenant-Colonel, le commandant NIYUNGEKO Antoine, matricule S00 45.

Mise en non activité de service dans l'intérêt du service

Par ordonnance n° 520/58 du 16 mars 1977 du Ministre de la Défense nationale, le Colonel NZOHABONAYO Sylvère a été mis en non activité de service dans l'intérêt de service.

Nomination du chef de la Maison militaire

Par décret présidentiel n° 100/40 du 29 mars 1977, a été nommé chef de la Maison militaire, le Lieutenant-Colonel MANDI Stanislas, matricule S00 15.

Détachement

Par ordonnance n° 520/57 du 15 mars 1977 du Ministre de la Défense nationale, le Lieutenant-Colonel NZISABIRA Gabriel a été détaché au Ministère de l'Intérieur.

Mise en non activité de service pour être mis à disposistion de la Justice.

Par ordonnance n° 520/20 du 10 février 1977 du Ministre de la Défense nationale, le Major BUGEGUZA Gérard a été mis en non activité de service pour être mis à la disposition de la Justice.

Révocation d'un Officier

Par décret n° 100/38 du 25 mars 1977, le Capitaine SIMBAGOYE Athanase, matricule S00 68, a été révoqué des Forces armées.

Nomination d'officiers

Par décret n° 100/34 du 17 mars 1977, ont été nommés lieutenants à la date du 01 avril 1977, les sous-lieutenant dont les nom s suivent :

— S0204 NIYONKURU Laurent
— S0205 SIMBANDUKU Pascal
— S0206 SABIMBONA Joseph
— S0207 NIMUBONA Gervais
— S0208 SEMUJANGARI Aloys
— S0209 MUKOROKA Georges
— S0210 KANA Audace
— S0211 SINDAYIHEBURA Séverin
— S0212 GAHUNGU François
— S0213 BIKOMAGU Jean
— S0214 NJEJIMANA Séverin
— S0215 BATUNGWANAYO Etienne
— S0216 NIBIGIRA Didace
— S0217 MAFUNENGE Gabriel
— S0218 NZIRORERA Juvénal
— S0219 BISEREGETE Gérard.

Admission sous-statut d'officiers

Par ordonnance n° 520/66 du 29 mars 1977 du Ministre de la Défense nationale :

1. Ont été admis sous-statut à la date du 01 octobre 1975, les sous-lieutenants dont les noms ci-aprés :

— 7453 SINARINZI Marcel
— 7413 MBASHA Michel
— 7398 GIRUKWIGOMBA Pancrace
— 7423 NDAYISABA Célestin
— 7406 KARIBORI Edmond
— 7446 NZEYIMANA Dieudonné
— 7400 HABONIMANA Jean-Berchmans
— 7392 BIRIHANYUMA Isidore
— 7438 NIYUKURI Jean-Claude
— 7434 NIYONDIKO Emmanuel
— 7448 NZOBONIMPA Lucien
— 7421 NDARISIGARANYE Damien
— 7394 BIZABITYO Lucien
— 7422 NDAYIRAGIJE Constantin
— 7424 NDIKUMAGENGE Alexandre
— 7454 SINDAYIHEBURA Sylvestre
— 7429 NGENZEBUHORO Audace
— 7410 KIBOYOGO Jean-Chrysostome
— 7437 NIJIMBERE Vincent
— 7393 BIZAMAZA Jean-Baptiste
— 7387 BANDYABANZI Léonidas
— 7473 Juma Julien
— 7388 BATUNGWANAYO Charles
— 7417 MISIGARO Nestor

2. Ont été admis sous-statut à la date du 01 octobre 1976, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

— 7928 RUDUDURA Evariste
— 7884 BINUMA Sylvestre
— 7923 NKUSI Charles
— 7977 KASHIRAHAMWE Joseph
— 8034 NIJEBARIKO Gérard.

Nomination des sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/15 du 4 février 1977 du Ministre de la Défense nationale, :

1. A été nommé au grade d'adjudant-chef mécanicier véhiculier à la date du 01 janvier 1977, l'adjudant KAKANA André.

2. Ont été nommés au grade de premier sergent major à la date du 01 janvier 1977, les premiers sergent dont les noms suivent.

C0192 CHESHI Grégoire
C0265 NYAMBERE Gabriel.

3. Ont été nommés au grade de premier sergent à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont les noms suivent :

C033 KANDUZO Charles
C0359 NZITABAKUZE Gustave
C0441 NZISABIRA Domitien
C0444 KARIBWAMI Joseph
C0470 RUSASU Salvator
C0471 NTIYANOGEYE Charles
C0442 HARIMENSHI Emmanuel
C0406 NZEYIMANA Edouard
C0463 NAHIMANA Joseph
C0408 BARISIZE Charles
C0409 NSENGIYUMVA Salvator
C0456 NGENDAKUMANA Wenseslas
C0410 NYATANYI Léonidas
C0431 NGIRIYE Melchior
C0467 NIMBONA Pierre Claver
C0420 NTAMASHIMIKIRO Venant
C0423 GAHUNGU Déogratias
C0411 NGENDANYI Charles
C0413 MUYANDA Joseph
C0448 BARUSASIYEKO Venant
C0434 NIKOBIRI Joël
C0414 NZINAHORA Joël
C0465 BIGIRINDAVYI Marc
C0484 KABANO Diomède
C0416 FUNE Agricole
C0415 HAVYARIMANA Pierre
C0430 NYANGWIRE Salvator
C0436 KIBEYA Thomas
C0417 NITEREKA Nicolas
C0432 NIZOMBAGA Didace.

4. Ont été nommés au grade de premier sergent chauffeur à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont le suivent :

C0389 KANA Nicolas
C0376 HICUBURUNDI Jean
C0469 NKUNDWA André.

5. A été nommé au grade de premier sergent EPS à la date du 01 janvier 1977, le Sergent EPS KABURA Jean, C0443.

6. Ont été nommés au grade de premier sergent des transmissions à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont les noms suivent :

C0419 BAMBONEYEHO Gabriel
C0457 HATUNGIMANA Fidèle
C0486 NINDAMUTSA Pascal
C0547 NITEREKA Joseph
C0422 NTAHIMPERA Adrien
C0435 NDAYEGAMIYE Gérard
C0437 BANZIRA Melchior
C0458 NIJIMBERE Vénuste
C0461 KANA Séverin
C0421 NTIRUSESEKA Serge.

7. Ont été nommés au grade de premier sergent barreur à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont les noms suivent :

C0424 CONGERA Lucien
C0459 GATABAZI Athanase
C0440 KABANO Emmanuel
C0439 HAKIZUMWAMI François.

8. A été nommé au grade de prermier sergent réparateur machine à la date du 01 janvier 1977, le sergent NDIHOKUBWAYO Damien, C0427.

9. Ont été nommés au grade de prermier sergent Electromécanicien à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont les noms suivent :

C0425 SAMAKERE Cyriaque
C0426 SINDAYIGAYA Juvénal.

10. Ont été nommés au grade de premier sergent bracardier à la date du 01 janvier 1977, les sergents dont les noms suivent :

C0405 NZOBONIMPA Barnabé
C0403 BIGINGO Paul
C0404 NTAKIRUTIMANA Révérien
C0402 BUKURU Salvator
C0455 HABONIMANA Didace
C0453 RUGERINYANGE Raphaël
C0445 NSEKA Daniel.

11. Ont été nommé au grade de prermier sergent logistique à la date du 01 janvier 1977, les sergent dont les noms suivent :

C0429 MINANI Nelson
C0428 NDIKUMANA Egide.

Par ordonnance n° 520/67 du 29 mars 1977 du Ministre de la Défense nationale :

1. Ont été nommés au grade d'adjudant des armes à la date du 1 avril 1977, les prermiers sergents-majors dont les noms suivent :

C0110 NDAGIJIMANA Constantin
C0102 BARUTWANAYO Nicodème
C0096 HARERIMANA Bonaventure

C0112 NIYONGABO Jean
C0104 RWAYONGWE Jacques.

2. A été nommé au grade d'adjudant des transmissions à la date du 1 avril 1977, le premier sergent-major KARORERO Charles, matricule C0103.

3. Ont été nommé au grade d'adjudant d'administration à la date du 1 avril 1977, les premiers sergents majors dont les noms suivent :

C0121 NYAMBERE Vénérand
C0117 BICWARI Léonidas.

4. A été nommé au grade d'adjudant OPJ à la date du 1 avril 1977, le premier sergent-major BIRUMUSHAHU François, matricule C0091.

5. A été nommé au grade d'adjudant armurier à la date du 1 avril 1977, le premier sergent-major KAJENJERI Melchiade, matricule C0113.

6. A été nommé au grade d'adjudant mécanicien avion à la date du 1 avril 1977, le premier sergent-major NDIKUMANA Audace, matricule C0115.

7. Ont été nommés au grade de premier sergent-major des armes à la date du 1 avril 1977, les premiers sergents dont les noms suivent :

C0273 NTAKATARUSHA David
C0269 NTIRAMPEBA Jean
C0254 NTIBAHEZWA Gabriel
C0248 SAIDI Sadi
C0253 NDIKUMANA Vincent.

8. Ont été nommés au grade de premier sergent-major OPJ à la date du 1 avril 1977, les premiers sergents dont les noms suivent :

C0247 RUVUGAMIGABO Déogratias
C0241 BIGIRIMANA Pascal
C0252 RUCEKE Athanase
C0271 KARAYUBA Adrien
C0266 BUTUNU Gaspard
C0244 NDIKUMANA Vincent
C0249 BIJWINGA Michel
C0245 NZOBAMBONA Mathias

9. Ont été nommés au grade de premier sergent-major technicien radio à la date du 1 avril 1977, les premiers sergents dont les noms suivent :

C0236 NTAWUMENYA Albéric
C0246 NZOBAMBONA Lambert
C0243 KASHAKA Aloys

10. A été nommé au grade de premier sergent-major TUNUGURU Clovis, matricule C0256.

11. Ont été nommés au grade de premier sergent-major d'administration à la date du 1 avril 1977, les premiers sergents dont les noms suivent.

C0250 KADAGAZA Didace.
C0239 MASUMBUKO Tharcice.

12. A été nommé au grade de premier sergent des armes à la date du 1 avril 1977, le sergent NDEREKEYE Nestor, matricule C0412.

13. Ont été nommés au grade de premier sergent des transmissions à la date du 1 avril 1977, les sergents dont les noms suivent :

C0418 MABETI François
C0473 MWIDOGO Pierre.

14. A été nommé au grade de premier sergent brancardier à la date du 1 avril 1977, le sergent KARIKURUBU Antoine, matricule C0483.

15. A été nommé au grade de premier sergent maçon à la date du 1 avril 1977, le sergent DODORI Mathias, C0464.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/79 du 11 avril 1977, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 avril 1977, les sous-officiers dont les noms les noms suivent :

— Sergent MBAGUTA Innocent n° 4525
— Sergent KAYOYA Charles n° 4509
— Sergent NIMUBONA Germain n° 4614
— Sergent KANYONI Célestin n° 4501
— Sergent NIYONGABO Venant n° 4629
— Sergent NGENZEBUHORO Grég. n° 4599
— Sergent BIHENDE Gérard n° 4417
— Sergent NIMUBONA Jérôme n° 4615
— Sergent NTUKAMAZINA Etienne n° 4677
— Sergent HARERIMANA Venant n° 0786

Nomination de sous-officier d'élite

Par ordonnance du Ministre de la Défense nationale :

O. M. n° 520/21 du 10/2/77 : A été nommé au grade de premier sergent barreur à la date du 1 janvier 1977, les sergent MAPOLI Boniface 60438.

O. M. n° 520/24/ du 10/2/77 : A été nommé premier sergent OPJ à la date du 1 avril 1977, le sergent BIRUMUSHAHU François n° C0091.

O. M. n° 520/23 du 10/2/77 : Le premier sergent BIRUMUSHAHU François n° C0091, a été nommé au grade de premier sergent-major OPJ à la date du 01 avril 1974.

Révocation d'un sous-officier

Par ordonnance n° 520/37 du 18 février 1977, du Ministrede la Défense nationale, le premier sergent, mécanicien NDARAME Antoine n° C0162 a été révoqué des Forces armées et destitué de toute fonction militaire et perd tout grade militaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Nomination de premiers et deuxième Conseillers d'ambassade

Par décret n° 100/27 du 14 février 1977, ont été nommés :

MM.
- BIZIKAMWE Balthazar : premier conseiller
- NDENDAKURIYO Damas : premier conseiller
- NTAHOKAGIYE Damien : deuxième conseiller
- NDABUNGANIYE Aloys : deuxième conseiller
- SEBURYAMO Benoît : deuxième conseiller

Nomination d'ambassadeurs

Par décret n° 100/28 du 14 février, ont été nommés ambassadeurs

MM.
- NTUNGUMBURANYE Jérôme
- NZORUBARA Lazare

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains magistrats des tribunaus de Ière Instance

Par ordonnance n° 560/33 du 17 février 1977 du Ministre de la Justice les magistrats dont les noms suivent ont été affectées comme suit :

MM.
- GAHUNGU Bernard : juge au tribunal de 1ere Instance à NGOZI
- KARIKURUBU Juvénal : juge du tribunal de 1ère instance à Gitega

Par ordonnance n° 560/34 du 17 février 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM.
- NDIKURIYO Joseph : président du tribunal de Province Muyinga
- GATOGATO Etienne : président du tribunal de Province Gitega

MAGISTRATURE DEBOUT

Détachement

Par décret n° 100/42 du 30 mars 1977, Monsieur BUDODWA Bonaventure, substitut du procureur de la République a été détaché pour l'intérêt du service du cadre de la magistrature auprès du premier Ministère et Ministère du Plan.

INTERIEUR

Nomination des directeurs et directeurs-adjoints

Par décret n° 100/30 du 28 février 1977, ont été nommés :

MM.
- NDAYIRORERE Bernard : directeur des Affaires administratives, juridique et politique
- SIMBABAWE TITE : directeur-adjoint des Affaires administratives juridiques et politiques
- KABUNYOMA Charles : directeur de l'Inspection des provinces et communes
- NKURIKIYE Jean Chrysostome : directeur-adjoint de l'Inspection des provinces et communes
- MINANI Evariste : directeur de la Population
- BANKAMWABO : directeur-adjoint de la Pomulation
- NKINARUDOBEYE François : directeur de l'Immigration et Emigration
- NIBASHIKIRE Balthazar : directeur-adjoint de l'Immigration et Emigration
- BANGAMBIKI Aloys : directeur de la Chancellerie.

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Création d'une commission technique chargé de l'exécution du décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976

Par ordonnance n° 710/36 du 18 février 1977 du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural, il est créé une commission technique chargée de l'application du décret n° 1/191 du 30 décembre 1976, composée comme suit :

MM. — NIYONGABO Edouard : président
— NGENDAKUMANA Audace : membre
— BIRIHANYUMA Marc : membre
— NAHIMANA Félix : membre
— MAHWENYA Philipppe : membre

AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

Nomination du directeur général

Par décret n° 100/41 du 30 mars 1977, Monsieur NDABAHAGAMYE Louis, matricule 205.048, conseiller juridique au Ministère des Affaires sociales et du Travail, a été nommé directeur général du travail et de la Sécurité sociale.

TRIBUNAL DE TRAVAIL

Nomination d'assesseurs du tribunal du travail

Par ordonnance n° 63/72 du 30 mars 1977, du Ministre des Affaires sociales et du travail ont été nommés en qualité d'assesseurs du tribunal de travail :

I. Représentant les travailleurs :
— KARORERO René
— MUTOHERA Samson
— RUBAKANA Edouard
— MUSEREMU Anicet
— NDAYISABA Cassien
— GAHIMBIRI Bernard

2. Représentant les employeurs
— LAMBIN
— NIEMEGEERS
— BROUSMICHE
— ERNEMANN

CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI (CADEBU)

Désignation des nouveaux membres du conseil d'administration

Par ordonnance n° 540/59 du 18 mars 1977, du Ministre de l'Economie et des Finances ont été nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi :

MM :— NTAHONIKORA Elysé, représentant la B. R. B.
— KANUMA Longin, représentant le PARTI
— BITARIHO Charles, représentant les épargnants
— NDIKUMASABO Etienne, représentant le Ministère des Finances
— MISIGARO Pierre-Claver, représentant le Ministère des T. P. E. L
— Commandant RUCEKE Gérard, représentant les Forces Armées
— MURANGO Anselme, représentant le PLAN
— MINANI Evariste, représentant le Ministère de l'Intérieur
— BUBEGWA Jérôme, représentant le Ministère de la Fonction Public
— NDORUKWIGIRA Appolinaire, Directeur de l'I. N. S. S. représentant les organismes para-étatiques
— NGENDAHAYO Damien, représentant le Ministère de l'Agriculture.

SURETE NATIONALE

Nomination d'administrateur général de la sûreté

Par décret n° 100/33 du 16 mars 1977, a été nommé administrateur général de la Sûreté nationale, le Colonel NZOHABONAYO Sylvère, matricule S0012.

SOCIETE COOPERATIVE DE DROIT COMMUN

Agréations

Par ordonnances du Ministre de la Justice :

O. M. n° 560/41 du 23/2/77 : La Coopérative populaire de MURAYI en abrégé « COPORAYI » a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

O. M. n° 560/42 du 23/2/77 : La Coopérative populaire de NYABIKERE en abrégé « COPONYA» a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

O. M. n° 560/43 du 23/2/77 : La coopérative populaire de BUHORO, en abrégé « COPOBU » a été agréée comme copérative régie par le décret du 24 mars 1956.

O. M. n° 560/44 du 23/2/77 : La coopérative populaire de RUKAGO en abrégé « COPORU» a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

O. M. n° 560/73 du 1/4/77 : La Coopérative populaire de RYARUSERA en abrégé « COPORI » a été agréée comme Coopérative régie par le décret du 24 mars 1956

O. M. n° 560/ 4 du 1/4/77 : La Coopérative populaire MUGAMBA en abrégé « COPINGA» a été agréée comme Coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

A. S. B. L.

Conseil des Assistants

Personnalité civil

Par ordonnance n° 560/75 du 5 avril 1977 du Ministre de la Justice, la personnalité civil a été accordé à l'association sans but lucratif denommée « CONSEIL DEX ASSISTANTS»

Représentation légale

Par ordonnance n° 560/75 du 5 avril 1977, du Ministre de la Justice, Monsieur BINDARIYE Antoinet assitant à la Faculté des Sceinces, résidant à Bujumbura au 94, chaussée P. L. R. et BARANCIRA Cyrille, assistan, à la Faculté de Philosophie et Lettres résidant à Bujumbura au 4, Av. de Bururi ont été agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppéant de la dite association.

BRARUDI

Nomination d'administrateur représentant l'Etat du Burundi

Par ordonnance n° 40/61 du 23 mars 1977 du Ministre de la Géologie Mines et Industrie a été nommé administrateur représentant l'Etat du Burundi à la BRARUDI, Monsieur NDUWINGOMA Samuel.

BURTAN

Nomination d'administrateur représentant l'Etat du Burundi

Par ordonnance n° 740/62 du 23 mars 1977 du Ministre de la Géologie, Mines et Industrie, a été nommé administrateur représentant l'Etat du Burundi NINDORERA Joseph.

NATIONALITE

Certificat de nationalité, délivré par les chef des missions diplomatiques ou consulaires, ou par le délégué du Ministre de la Justice.

Nous NDAYISABA Léopold, délégué du Ministre de la Justice certifions que Monsieur FURERE Pierre né à Butwe le 18 juillet 1939 fils de FURERE Michel et de BAKAKUVYANKA, marié à AERNOUT Solange, jouit de la possession constante de l'état de murundi par filiation ou par présomption légale ; le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmation judicaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 9 février 1977,
NDAYISABA Léopold.

Renoncation à nationalité d'origine

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, Madame AERNOUT Solange née à URVILLERS le 12 juillet 1946 en France, épouse de Monsieur FURERE Pierre, a fait enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 9 février 1977, sous le numéro 536 l'acte de renonciation à nationalité d'origine prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame AERNOUT Solange a obtenu la nationalité burundaise.

Certificat de nationalité, délivré par les chefs des missions diplomatiques ou consulaires ou par le délégué du Ministre de la Justice.

Nous NDAYISABA Léopold, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NDEBERI Jean né à Ruyigi le 1 novembre 1943 fils de NDEBERI et de KAHITIRA marié à Madame RUTGERS Yohana jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation ou par présomption légale ; le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmation judicaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 11 février 1977

NDAYISABA Léopold.

Renoncation à nationalité d'origine

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, Madame RUTGERS Johana née à WIJDEMES le 20 septembre 1945, en Hollande épouse de Monsieur NDEBERI Jean, a fait enregistrer au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 11 février 1977 sous le numéro 537 l'acte de renonciation à nationalité d'origine prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame RUTGERS Yohana a obtenu la nationalité burundaise.

Renonciation à nationalité d'origine

Ne se trouvant plus dans les délais prévu à l'article 4 du code de la nationalité Madame REINARHZ Judith née à Rumonge, le 26 janvier 1956 au Burundi épouse de Monsieur BIZIMANA Fabien, a fait enregister au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 5 avril 1977 sous le numéro 538 l'acte de renonciation à nationalité d'origine prévu par l'article susvisé. De ce fait, Madame REINARHZ Judith a obtenu la nationalité burundaise.

Par loi n° 1/299 en date du 10 novembre 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NZEYIMANA Révocat, fils de NTURO Gabriel et de NYIRAMUZUNGU Véronique né à RUKUNGULI en 1934 profession mécanicien-électricien résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants.

KAJIGIZA Anne Marie	née en 1959
NSEYINTURO Marcelin	né en 1962
NZEYIMANA Jean-Marie Vianney	né en 1962
NZEYIMANA Germaine	née en 1963
NZEYIMANA Espérence	née en 1964
NZEYIMANA Louis	né en 1965
NZEYIMANA Déogratias	né en 1967
NZEYIMANA Innocent	né en 1968
NZEYIMANA Nicolas	né en 1970
NZEYIMANA Marie-Claude	né en 1975

La loi susvisée a été enregistré au registre-répartoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 19 avril 1977 sous le numéro 540 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

ADJUDICATION

Avis d'appel d'offres n° 1/77/ Plan lancé par la République du Burundi, pour un projet financé par la Commission Economique Européenne, Fonds Européen de Développement

Projet n° 4100.05.15.08
Convention de financement n° 2045/BU
N° local de l'appel d'offres : N° 1/77/Plan

Objet

Construction à Bujumbura, en un seul lot, d'une série de bâtiments (12 bâtiments : surfaces couverte à bâtir : environ 5. 500 m2) destinés à la Faculté des Sciences).

Lieu d'exécution

Les travaux se situent en République du Burundi, à Bujumbura

Délai d'exécution

A proposer par le soumissionnaire. Ce délai ne peut pas dépasser 24 mois.

Estimation

175.000.000 F. Burundi, équivalant à environ 1.750.000 unités de compte.

Paiement

Les soumissionnaires peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social. Ce pourcentage qui devra être justifié peut également être libellé en unités de compte européennes (U. C. E.).

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, adressé à Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan, B. P. 224 — Bujumbura (République du Burundi) ou être remises contre reçu à l'adresse sous-indiquée, au plus tard le 23 mai 1977 avant 17 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan à Bujumbura, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des offres aura lieu le 24 mai 1977 dans la salle de réunion du Ministère des Finances, Avenue Ngendandumwe à Bujubura au cours d'une séance du Conseil des Adjudications.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu, dès le 7 mars 1977, sur demande adressée à : Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan, B. P. 224 — Bujumbura.

Prix d'achat du dossier : 10.000 F. Burundi (dix mille francs burundi) payables par chèque de banque à joindre à la demande, établi au nom de : Département des statistiques du Ministère du Plan de la République du Burundi — Bujumbura.

Consultation du dossier d'appel d'offres

Secrétariat d'Etat au Plan
B.P. 224 — Bujumbura (République du Burundi)
Aux Délégations de la Commission des Communautés Européennes à

a) B.P. 103 Bujumbura	(République du Burundi)
b) B.P. 2000 Kinshasa	(République du Zaïre)
c) B.P. 515 Kigali	(République Rwandaise)
d) P.O. BOX 9514 Dar-es-Salaam	(République de Tanzanie)
e) P.O. BOX 45119 Nairobi	(République du Kenya)

Participation

La participation est ouverte à toutes personnes physiques ou morales des Etats membres et des Etats-d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques (Etats A. C. P.) signataires de la Convention de Lomé.

AVIS — ITANGAZO.

Il est porté à la connaissance du public que le Curateur aux successions de la République du Burundi B. P. 1880 à BUJUMBURA, s'est saisi de la succession feu Pelmaen décédé à Bujumbura le 18 avril 1977.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives endéans le délais légal venant à expiration le 19 OCTOBRE 1977 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

LE CURATEUR AUX SUCCESSIONS
Léopold NDAYISABA.

: Bimenyeshejwe bose ko uwashinzwe
: ibisigi muri REPUBLIKA Y'UBURUNDI
: agasandugu k'Iposita 1880 i BUJUMBU RA
: yashikiriye ibisigi vya Palmaen yapfiriye i
: Bujumbura kuwa 18 NDAMUKIZA 1977.
:Abo yarafitiye imyenda baratumiwe ngo ba
: ze bazane impapuro zose zemeza iyo myenda ; ivyo bibwirizwa rero kumenyeshwa
: gushika ku musi wa 19 GITUGUTU 1977.
: abari bamuheraniye nabo babwirizwa kumenyesha ivyo bari bamuheraniye.

: UWASHINZWE IBISIGI
: Léopold NDAYISABA.

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploit de l'huissier NDIKURIYO André, résidant à Gitega en date du 20 novembre 1976, dont copies ont été affichés à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 24 février 1977, dès 8 heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Gitega dans le local ordinaire ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom ;

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
914	17.122	Nyarushatsi	Nyarushatsi	Nayihoranye	16/8/75	Gitega	Vol qualifié
919	16.675	Barankeba	Bahukize	Kabura	juin 1973	Nyarubima	Vol qualifié
939	17.444	Nizigiyimana	Karuto	Ntirunena	mars 1976	Gitega	escroquerie
900	17.404	Ndabukuranye	Buyange	Mashahu	9/12/74	Rusengo	assassinat
961	17.458	Mparapara	Gahimbire	Rwajekera	28/1/76	Bukirasazi	Vol qualifié
963	17.368	Ndikuriyo	Simbakira	Nkundikije	9/12/75	Kibumbu	idem
940	17.468	Ndayarinze	Ciza	Nderera	23/5/76	Gitega	idem

ont été assignés à comparaître le 10 mars 1977 dès 8 heures du matin devant le tribunal de première instance de Bururi dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
111	436	KAGOMA	Ruhwege	Toyi	novembre 72	Rongero	meurtre
137	501	Conneville	Conneville	Quesnel	26/4/73	Kiheta	meurtre
190	597	GAKWAYA	Munyampeta	Cabuza	avril 74	Muzye	soustration fr.
190	597	Kanamugire	Ntawiniga	Ntirampeba	avril 74	Muzye	idem
190	597	RUTETE	-	-	avril 74	Muzye	idem
206	699	GAKWAYA	Kabinja	Giseke	29/1/75	Kihofi	idem
206	699	RUTIKANGA	Mugara	Rurangirwa	29/1/75	Kihofi	idem
206	699	Munyandamutsa	Rwamangwa	Nyirabukeri	28/1/75	Kihofi	Soustraction f.
233	752	Bahinyure	Rucumuhimba	-	27/10/74	Bisha	vol qualifié
258	767	NYONGERA	Amuri	Bdi	9/10/75	Rumonge	soustraction f.
258	767	GASINDI	Lubunga	Mponje	9/10/75	Rumonge	idem

ont été assignés à comparaître le 24 mars 1977 dès huit heures devant le tribunal de 1ère instance de Gitega dans le local ordinaire des ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
961	17498	MPARAPARA	Gahimbiri	Rwajekera	28/1/76	Bukirasazi	Vol qualifié
963	17368	NDIKURIYO	Simbakira	Nkundikije	9/12/75	Kibumbu	idem
940	17468	Ndayarinze	Ciza	Nderera	23/5/76	Gitega	idem

ont été assignés a comparaître devant le tribunal de 1ère instance de Bururi le 5 mai 1977 dès huit heures du matin dans le local oridinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms desprévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
246	721	Barutwanayo	Ndayikamwa	Ntibandetse	mars 75	Rumonge	Vol qualifié
246	721	HABONIMANA	Kamaranyi	Ntandikiye	mars 75	Rumonge	idem

ont été assignés à comparaître le 5 mai 1977 dès 8 heures du matin devat le tribunal de 1ère instance de Gitega dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
956	17.500	BARYANA Pierre	Kabura	Wakana	mars 76	Higiro	Incendie
956	17.500	MWANANGU	Rukurubugu	Nabukumbanye	mars 76	Higiro	idem
956	17.500	KANYONI	Ntashavu	Mushirakure	mars 76	Higiro	idem
956	17.500	KABURA	Kimyambe	Benga	mars 76	Higiro	idem
956	17.500	SINDIMWO	Kabwira	Wakana	mars 76	Higiro	idem
982	17.560	NTANYUNGU	Ndakoraniwe	Nzikobanyanka	1/11/75	Nyabikere	Vol avec effrac.
985	16.843	KIBEGWA	Karyuwugenza	Gateranya	2/5/74	Makamba	meurtre
996	17.626	Basumbwanayo	Nogera	Ntabiriho	avril 76	Bubanza	Vol qualifié
996	17.626	NDAZAMBA	non autrement	identifié	avril 76	Bubanza	idem
998	17.674	RUZIVYI	Ruzivyi	Inamamba	18/10/76	Nyabihanga	idem
999	17.613	RYANKA	Rutondiye	Banyituza	22/4/76	Nyabikere	idem
999	17.613	CONGERA	Gasongero	Bacamurwanko	22/4/76	Nyabikere	idem
999	17.613	MINANI	non autrement	identifié	22/4/77	Nyabikere	idem

Ont été assignés à comparaître le 9 mai 1977 dès huit heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
5548	52181	MONAKANI	Kahuka	Kalungu	13/1/75	Bujumbura	Vol qualifié
5548	72181	KAPIA	Kapia	MALELO	13/1/75	Bujumbura	Vol qualifié
5548	52181	KAYIRANGA	Rurangangabo	Nyiracondi	13/1/75	Rutana	Vol qualifié

ont été assignés à comparaître le 24 février 1977 dès 8 heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Gitega dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
914	17.122	Nyarushatsi	Nyarushatsi	Nayihoranye	10/8/77	Gitega	Vol qualifié
919	19.675	Barankeba	Bahukize	Kabura	juin 1973	Nyarubimba	Vol qualifié
939	17.744	Nizigiyimana	Karuto	Ntirunena	mars 1976	Gitega	Escroquerie
900	17.404	Ndabukuranye	Buyange	Nashahu	09/12/1976	Rusengo	Assassinat

ont été assignés à comparaître le 16 juin 1977, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Gitega dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
821	17.137	MUGOZI	non identifié	Ntawanka	16/8/75	Mugano	
821	17.137	Bizindavyi	Makuza	Ntawanka	16/8/76	Mugano	
821	17.137	NYASHAKA	non identifié	-	16/8/75	Mugano	
919	16.675	BARANKEBA	Dumudumi	Kabura	juin 73	Nyarubimbe	
966	17.365	BUREGAYE	Nshigaje	Kana	26/10/76	Gatare	
1018	16.981	Ndabwarukanye	Dumudumi	Nahimana	27/3/75	Gasenyi	
	RPA	Aboul Bin Salum	Salum M.	Mariamu	22/01/75	Gene	

Ont été assignés de comparaître le 27 juin 1977 et 4 juillet 1977 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audience publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification.
5582	53417	Rudasingwa	Murekezi	Urundo	8/6/76	Bujumbura	meurtre invol.
5663	54.003	MISIGARO	Ntamweta	Feza	3/9/76	Nyamabere	meurtre volont.

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les fait à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DU BURUNDI »

« I. P. B. »

Société de personnes à Responsabilité Limitée.

STATUS

Entre les soussignés ;

1. KANTILAL N. SHARMA, DE nationalité Indienne, résidant Boulevard de l'Uprona, B.P. 1236 Bujumbura.
2. BALKRISHNA GANDALAL GORAJIA, de nationalité Indienne, résidant rue de l'Amitié n° 7, B.P. 57 Bujumbura.
3. MANUBHAI G.PATEL, de nationalité Britannique, résidant Boulevard de l'Uprona, B.P. 1326 Bujumbura.
4. BIPINBAHI M.PATEL, de nationalité Britannique, résidant Boulevard de l'Uprona, B.P. 1236 Bujumbura.
5. HARGOVIND GANDALAL GORAJIA, de nationalité Indienne, résidant rue de l'Amitié n° 7, B.P. 57 Bujumbura.

TITRE PREMIER

Forme — Objet — Raison Sociale — Siège — Durée.

Article 1 :

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Article 2 :

La société a pour objet, directement ou indirectement au Burundi :

a. l'achat de l'importation de matières servant à la fabrication en vue de la vente en place et l'exportation de toutes sortes de produits pharmaceutiques et articles de beauté.

b. Toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

c. La participation, par la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créer de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

Article 3 :

La raison et la dénomination sociale sont : « INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DU BURUNDI, en abrégé « I. P. B. »

Article 4 :

Le siège social est fixé à Bujumbura, Avenue du Port B.P. 2050. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés. Les bâtiments du siège social sont loués par la société.

Article 5 :

La durée de la société est fixée à vingt (20) ans à compter du 1e janvier 1977, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

Capital Social — Parts Sociales.

Article 6 :

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 F.Bu (Dix millions de francs Burundi) divisé en 400 (Quatre Cents) parts sociales de 25.000 F.Bu (Vingt cinq mille francs Burundi) chacune, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

a. KANTILLA N. SHARMA, à concurrence de 180 parts, ce qui fait 4.550.000 F.Bu.

b. BALKRISHNA GANDALAL GORAJIA, à concurrence de 55 parts, ce qui fait 1.375.000 F.Bu.

c. MANUBHAI G. PATEL, à concurrence de 55 parts, ce qui fait 1.375.000 F.Bu.

d. BAPINBHAI M. PATEL, à concurrence de 55 pats, ce qui fait 1.375.000 F.Bu.

e. HARGOVIND GANDALAL GORAJIA, à concurrence de 55 parts, ce qui fait 1.375.000 F.Bu.

Les soussignés déclarent, expressément, que les 400 parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

Article 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 8 :

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Article 9 :

Les parts sociales sont indivisible. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne, devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses associés. Le refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

Article 10 :

Ni un associé, ni les héritiers ou légitaires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en réquérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Article 11 :

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE III

GERENCE ET ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

La société sera administée par trois gérants nommés par une décision de l'Assemblée Générale.

Messieurs KANTILAL N. SHARMA, BALKRISKNA GANDALAL GORAJIA et MANUGHAI G.PATEL auront la signature sociale. En cas d'absence d'un des trois, toute personne mandatée avec une procuration pourra agir en lieu et place de l'associé absent. Néanmoins, en ce qui concerne l'administration courante, deux signatures des trois seront valables.

La durée des fonctions des gérants est illimitée sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale. Les deux associés qui sont nommés par l'assemblére générale pour la gestion journalière de la société, toucheront un salaire dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. Si un des associés désignés pour la gestion journalière de la société est absent le troisième gérant statutaire le remplacera.

Article 13 :

Les gérants sont responsables conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion. Ils sont toujours révocables pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Ils peuvent donner leur démission avec un préavis de trois mois.

Article 14 :

Les associés seront réunis en assemblée générale pour déliberer sur tous objets qui intéressent la société.

Article 15 :

Les décisions seront prises à la majorité de voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Article 16 :

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approver les comptes de cet exercice.

Il peuvent, en outre, prendre d'autre décision collectives à tote autre époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Article 17 :

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

TITRE IV.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article 18 :

L'exercice social commence le 1e janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra, si nécessaire, le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'à la fin de décembre 1977.

Article 19 :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Article 20 :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres chargee sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes provisions, pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis aux associés, gérants ou non-gérants, proportinnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE V.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS.

Article 21 :

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Article 22 :

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent ou à l'espiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Article 23 :

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une durée supplémentaire à déterminer.

Article 24 :

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Article 25 :

Pour les besoins des présents, les associés déclarent élire domicile à Bujumbura.

Article 26 :

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs KANTILAL N.SHARMA et BALKRISHANA GANDALAL GORAJIA, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Les frais, droits et hononoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte Frais de Premier Etablissement.

Fait à Bujumbura, le 1976.

BALKRISHNA GANDALAL GORAJIA KANTILAL SHARMA MANUBHAI G.PATEL BIPINBHAI M..PATEL HARGOVIND GANAAL GORAJIA

A.S. n° 4637 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 21 octobre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente sept.

Le préposé au Registre de commerce sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000F copies 400 F suivant Quittance n° 45/6407/c du 28/10/1976. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 28/10/1976

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 1.

Les soussignés :

1. BIBINBHAI M. PATEL résidant à Bujumbura, B.P. 1236
2. KANTILAL SHARMA résidant à Bujumbura, B.P. 1236.
3. BARUTWANAYO Evariste, résidant à Bujumbura, B.P. 2780,
4. SAKUBU Dominique résidant à Bujumbura B.P. 318,
5. KAYOYA Michel résidant à Bujumbura, B.P. 267,
6. MANUBHAI G. PATEL résidant à Bujumbura , B.P. 1236,

déclarent former entre eux une Société de personnes à Responsabilité Limitée sous le régime de la Loi du Burundi.

Ils ne s'engagent qu'à concurrence de leur apport. La société ne fera pas publiquement appel à l'épargne. Les parts sociales ne sont transmissibles que dans les conditions ci-apès définies.

Article 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIETE GENERALE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » (SOGICO). Le siège social et administratif est établi à Bujumubra.

Ce siège peut être transféré par décision de la gérance, sous réservé de l'assemblée générale en tout autre lieu de la République du Burundi.

Article 3.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales d'importation et exportation. Elle peut,

dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'interesser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint maissans toutefois en aliéner l'essence par voie de modifications aux Status.

Article 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours le 1e janvier 1977.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société ne peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 5.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs Burundi. Il est représenté par 500 actions de 10.000 parts chacune. Elles ont été souscrites et libérées entièrement.

Le capital ainsi libéré se répartit comme suit :
125 actions pour BIBINHAI M. PATEL
75 actions pour KANTILAL SHARMA
75 actions pour BARUTWANAYO Evariste
75 actions pour SAKUBU Dominique
75 actions pour KAYOYA Michel
75 actions pour MANUBHAI G. PATEL.

Il est créé un registre des parts relatant cette répartition dont l'original est détenu au lieu du siège social.

Chaque associé reçoit un certificat relatant le nombre de parts sociales détenues.

Il est tenu de restituer cet original à la gérance en vue de son remplacement en cas de modification dans la répartition des parts sociales.

Article 6.

Chaque part sociale est indivisible.

Les droits de chaque part sont égaux tant pour l'exercice des prérogatives d'associés que pour la répartition des bénéfices ou des produits de liquidation.

Un seul titulaire peut exercer les droit afférents à une part sociale. S'il y a plusieurs titulaires, d'une patr ou mise en gage de celle-ci ou usufruit, les droits afférents à cette part sont suspendus à l'égard de la Société jusqu'à désignation envers elle d'une seule personne ayant qualité pour exercer les droits sociaux.

Article 7.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance du registre des parts qui renseigne, outre ce qui est dit à l'article 5, les cessions entre vifs ou à cause de mort, les affectations en usufruit ou gage.

Les cessions entre vifs sont signées dans le registre avec leurs dates par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Les cessions pour cause de mort sont accompagnées d'un acte authentique de dévolution successorale, signée et doté par la gérance et les bénéficiaires de la cession ou leurs mandataires.

Article 8.

La gérance délivre à tout associé le demandant, tout extrait du registre des parts.

Un tiers ne peut l'obtenir que moyennant autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de 1e Instance de Bujumbura, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaires, à l'égard de la Société.

Article 9.

Toute part sociale est librement transmissible entre associés, conjoints, ascendant, descendants que ce soit à cause de mort ou entre vifs.

Toute cession à des tiers est subordonnée à l'assentiment de tous les associés.

La demande est adressée à la gérance et doit recueillir d'une assemblée générale convoquée à cete fin, et statuant endéans les trois mois de la demande, l'agrément de la moitié au moins des associés représentant ensemble les trois quarts du capital social après déduction des parts pour le transfert desquelles l'agrément est demandé.

La gérance communique la résolution au demandeur endéans la huitaine au plus tard.

Article 10.

A défaut d'agrément, chaque associé peut endéans. les deux mois reprendre les parts sociales offertes

Si tous les associés ou certains désirent les reprendre, elles sont réparties entre eux au prorata des parts dont ils sont déjà titulaires.

Article 11.

Aucune cession, transmission, attribution ou adjudication des parts n'est opposable à la société

qu'à dater de l'inscription dans le registre sauf le droit des tiers à s'en prévaloir.

Article 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de juin au siège social, qu'elle soit ou non convoquée par la gérance.

La première assemblée générale ordinaire a lieu le 1e lundi de juin 1977.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes intéressant la Société.

Les associés jouissent d'une voix par part sociale. Ils peuvent voter par écrit ou par mandataire, la procuration peut être libellée sous seing privée ;

La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales ;

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnnée par le Tribunal.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux status, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorqu'il s'agit d'une réduction du capitale social, ou du nombre de parts sociales la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par la simple majorité, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts.

Lorsque le quorum n'est pas requis, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modifications ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour les quelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines pour tous les points de l'ordre du jour mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet.

Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui-ci.

L'associé présent le plus agé est le président de l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la voix est prépondérante. L'assemblée élit un secrétaire et deux scrutateurs qu'ils soient ou non associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrucrutateurs.

La gérance signe les expéditions de ces procès-verbaux. Est nommé gérant de la Société, KANTILAL SHARMA

Article 13.

En cas de décès, démission, impossibilité du gérant, il n'est procédé à son remplacement que par assemblée générale.

La gestion journalière de la Société est confiée à KANTILAL SHARMA.

Il peut la déléguer dans les limites qu'il fixe.

Il porte le titre d'associé gérant.

En cas de décès, démission, impossibilité d'exercer ses fonctions, ils est pourvu aussitôt à son remplacement par les autres agissant collégialement à la majorité des voix, celle de l'aîné étant prépondérante en cas de conflit.

Tous actes de dipsosition peuvent être posés par l'associé gérant sous le contre-seing de l'un ou l'autre associé.

Article 14.

L'exercice social commence le janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre.

Au sens des dispositions suivantes, la gérance désigne l'associé gérant visée sub 12°.

Article 15.

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Article 16.

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilière et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties,

Article 17.

L'actif le bilan doit en tous cas mentionner séparement les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, ainsi que toutes les créances et dettes de la

société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la Société.

Le bilan doit mentionner également les sommes dues par les associés sur la libération intégrale des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires, les dettes de la société envers elle-même, tels le capital social et les fonds de réserve et autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés. gérant et commissaires et autres dettes.

Article 18.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la Société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Article 19.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 20.

S'il existe un commissaire, la gérance doit lui remettre quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec toutes pièces justificatives.

Article 21.

Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport de la gérance et éventuellement de celui du commisssaire..

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés à la convocation.

Article 22.

L'assembleé générale annuelle entend le rapport de la gérance et celui du mommissaire.

Elle délibère et statue sur le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par vote spécial sur la décharge du gérant et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni ommission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués sur l'ordre du jour.

Article 23.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés, par la gérance, dans les trente jours de leurs approbation au registre du commerce.

Article 24.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 25.

L'assemblée générale ordinaire, à défaut celle convoquée spécialement à cette fin, décide de l'affectation des bénéfices et leur répartition.

Six pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fonds de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde est affecté au capital sauf à être reporté.

Article 26.

La dissolution ou la prorogation de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 27.

En cas de perte de la moitéi du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale délirant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la questions de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les asssociés possédant un cinquième de parts sociales.

Article 28.

Sauf dispositions contraires des statuts, la société n'est pas dissoute par l'interdiction, la fillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 29.

Les associés ne contractent aucune obligation personenelle relativement aux engagements de la société.

Article 30.

Au terme de la société sauf prorogation, ou plus tôt s'il échet, la gérance convoque l'assemblée géné-

rale qui prononce dissolution de la société et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A défaut, l'associé gérant chargé de la gestion quotidienne est le liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs sociaux de dispositon et de gestion et continuent l'activité sociale jusqu'à réalisation.

KAYOYA Michel BIPINBHAL. M.PAPEL. KANTILAL. SHARMA BARUTWANAYO Evariste SAKUBU Dominique. MANUBHAI. G.PATEL.

ACTE NOTAIRIE N° 3.455.

L'an mil neuf cent soixante-seize, le vingtième jour du mois d'octobre ..... Nous KAHUNGU Louis, Directeur du Département des Affaires Juridiques ..... et du Contentieux, Notaire à Bujumbura .....
Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant ..... Nous a été présenté ce jour par .....

1° Monsieur BIPINBAHI M. Patel, résidant à Bujumbura .....
2° Monsieur KANTILAL SHARMA, résidant à Bujumbura .....
3° Monsieur BARUTWANAYO Evariste, résidant à Bujumbura .....
4° Monsieur SAKUBU Dominique, résidant à Bujumbira .....
5° Monsieur KAYOYA Michel, résidant à Bujumbura .....
6° Monsieur MANUBHAI G.Patel, résidant à Bujumbura .....

En présence de Messieurs KAGISYE Fidèle et NDAYISABA Appollinaire tous deux ..... agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. ... . En foi de quoi,le présent acte été signé par Nous, Notaire, les comparants ..... les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura .....

LES COMPARANTS :

BIPINBHAI M. PATEL
KANTILAL SHARMA
BARUTWANAYO Evariste
SAKUBU Dominique
KAYOYA Michel
MANUBHAI G.Patel

LES TEMOINS

KAGISYE Fidèle
NDAYISABA Apollinaire
LE NOTAIRE
KAHUNGU Louis

Enregistré par Nous, KAHUNGU Louis, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour..... du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize sous le numéro ..... « TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ»
du volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura. .....
Etats des Frais : ..... Passation de l'acte .....
Par expédition : .....
LE NOTAIRE :
KAHUNGU Louis

A.S. n° 4638 : Reçu au greffedu Tribunal de première instance du Burundi à Bujumura le 21 octobre 1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent trente huit.
Le Préposé au Registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F
copies : 640 ; suivant : quittance n° 45/6410/c du 28/10/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 28/10/1976 —Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
« COMMERCIAL BANK OF BURUNDI»

Sociéte par actions à responsabilité limitée
Siège Social : Bujumbura (Burundi)

Registre du Commerce : Bujumbura n° 13.143

Acte Constitutif publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Burundi n° 15 du 15 août 1960

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

approuvé par l'assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 1976

ACTIF

Disponible et Réalisable :

Caisse, Banque de la République, Office de chèques Postaux	57.878.658
Banques	16.733.640
Autres valeurs à recevoir à court terme	13.324.858
Bons du Trésor de l'Etat	60.000.000
Portefeuille-effets	561.824.038
Débiteurs divers	343.381.080
Portefeuille-titres	15.025.000
Divers	5.632.283
Total du Disponible et du Réalisable	1.073.799.557

Immobilisé :	
Immeubles	45.000.000
Matériel et mobilier	3.300.000
Total de l'Immobilisé	48.300.000
Total de l'Actif	1.122.099.557

PASSIF

Exigible :		
Créanciers privilégiés		1.827.654
Banques		8.698.925
Autres valeurs à payer à court terme		201.355.234
Dépots et comptes-courants		
—à vue et à un mois au plus	733.479.231	
—à plus d'un mois	43.958.681	777.437.912
Divers		40.266.332
Montant à libérer sur titres et participations		5.000.000
Total de l'Exigible		1.034.586.057
Non Exigible :		
Capital		75.000.000
Réserve statutaire		3.000.000
Réserve de plus-value de réévaluation		866.938
Total du Non Exigible		78.866.938
Comptes de résultats :		
Bénéfice reporté		141.295
Bénéfice de l'exercice		8.505.267
		8.646.562
Total du Passif		1.122.099.557

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	420.089.793
Garanties reçues de tiers	455.781.249
Nos cautions pour compte de tiers	188.836.159
Effets à l'encaissement	35.476.786
Promesses soucsrites par nos débiteurs	633.776.356
Divers	362.005.149

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	73.745.296
Revenus du Portefeuille-titres	1.316.666
Divers	23.273.659
Bénéfice reporté	141.295
Total du Crédit	98.476.916

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés		12.399.252
Frais généraux :		
—frais d'exploitation	52.003.999	
—allocations légales et autres en faveur du personnel	4.279.526	
—taxes, impôts et provision pour impôts	18.847.257	
—frais de publicité	66.145	
		75.196.927
Amortissements		2.234.175
Bénéfice reporté		141.295
Bénéfice de l'exercice		8.505.267
Total du Débit		98.476.916

Répartition du bénéfice

Réserve statutaire	1.000.000
Dividende	7.500.000
Bénéfice reporté	146.562
	8.646.562

Situation du Capital

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction au 31 décembre 1975.

Monsieur P. KABURA	Président
Monsieur D. GILLET	Vice - Présidnet
Monsieur J.F. VAN DE PUT	Administrateur-délégué
Monsieur D. HERZOG	Admistrateur
Monsieur V. MASENGE	Administrateur
Monsieur E. MOUTERDE	Administrateur
Monsieur Y. ROLAND	Administrateur
Monsieur S. RWAVYUMA	Administrateur
Monsieur J. SILVIN	Administrateur
Monsieur J. HISSETTE	Commissaire-Reviseur

J.F. VAN DE PUT
Administrateur-délégué

P. KABURA
Président

A.S. n° 4639 : Reçu au greffe du Tribunal du Première Instance du Burundi à Bujumbura le 2/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent trente neuf. Le Préposé au Registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépot 2.000 copies : 320 suivant : Quittance n° 45/6413/c du 28/10/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 28/10/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evartiste

---

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

(Commercial Bank of Burundi)

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Rregistre du Commerce : Bujumbura n° 13143

Siège Social : Bujumbura (Burundi)

Capital : 75 millions de francs Burundi

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura le Samedi 21 Août 1976

L'Assemblée décide de remplacer dans le texte actuel de l'article 25 des statuts, la date du 2ème mardi du mois de mai par le 2ème mardi du mois de mars comme date de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

De ce fait l'article 25 sera libellé comme suit :
l'Assemblée Générale annuelle se réunit le 2ème mardi du mois de mars de chaque année à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations. Si ce jour est férié l'Assemblée Générale aura lieu le 1er jour ouvrable suivant.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations.

Pour copie certifiée conforme

V. MASENGE
Administrateur

J.F. VAN DE. PUT
Administrateur-Délégué

A.S. n° 4650 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 2/12/1976 et inscrit au resgistre de commerce sous le numéro quatre mille six cent cinquante.

Le préposé au Registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 160 suivant Quittance n° 45/6518/c du 14/12/1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura. Le Préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

(Commercial Bank of Burundi)

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Registre du Commerce : Bujumbura n° 13143

Siège Social : Bujumbura (Burundi)

Capital : 75 millions de francs Burundi

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura le Samedi 21 Août 1976

L'Assemblée prend acte de la démission de MM. :

– Yves ROLAND
– J. SILVIN

et nomme à l'unanimité administrateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui aura à statuer sur les compte

de l'exercice 1976 MM. :

— Ralph YOUNG
— Michel DEGROODT

Pour copie certifiée conforme

V. MASENGE
Administrateur

J.F. VAN DE PUT
Administrateur-Délégué

A.S. n° 4651 : Reçu au greffe du Tribunal du première instance du Burundi Bujumbura le 2 /12 /1976 et inscrit au registre de commerce sous le numéro quatre mille six cent cinquante et un.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 160 suivant Quittance n° 45 /6519 /c du 14 /12 /1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 14 /12 /1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste

UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi) s.a.r.l.
Secr. Adm. /1140 /76
Délimitation complémentaire de pouvoirs accordés par Monsieur Courtois, Vice-President Administrateur Délégué sur base des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Conseil d'Administration en date des 20 décembre 1963 et 8 mars 1959.

Chapitre I — POUVOIRS FINANCIERS.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser ; traiter toutes opérations avec l'adminstration des postes, l'adminstration des douanes, l'Office de chèques postaux ; faire tous retraits de sommes et valeurs payer toutes sommes ; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement. Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces, et, en général, faire le nécessaire : jusque 1.000.000 F. Bur. , seul :

— M. Pierre MAES, B.P. 653, BUJUMBURA.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures : endosser et escompter les effets des clients ; faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. Utema-Travhydro ; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toute instances ou y répondre : se concilier, traiter, transiger ou compromettre ; obtenir tous jugements et arrêts les faire exécuter.

Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions. Aux fins qui précèdent signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire, sans limitation de sommmes :

— seul : M. Pierre MAES, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous sa seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europes ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe (Travhydro s.a., Utema s.a., Sonatubes s.a.r.l.)

— seul : M. Pierre MAES, susnommé.

Chapitre II — POUVOIRS COMMERCIAUX.

Faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

– Jusque 6.000.000 F. Bur. , seul :

M. Pierre MAES, susnommé.

Chapitre III – POUVOIRS DIVERS.

Subdivision A.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

– M Pierre MAES, susnommé.

Annulations de pouvoirs.

Sont annulés les pouvoirs accordés précédemment à :

M. Norbert FOURNEAUX. Rue Julien D'Andriment, 1.4000 LIEGE.

Le 30 août 1976.

Le Vice-Président Administrateur-Délégué
G. COURTOIS.

A.S. n° 4640 : Reçu au greffe du Tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 24/9/1976. et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante.

Le préposé au regsitre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2000 copies : 400 suivant : Quittance n° 45/6416/c du 28/10/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 28/10/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE AU BURUNDI
en abrégé : «SODAGRI»
société par actions à responsabilité limitée

Constituée à Bujumbura par acte notarié n° 3.429 le 1e avril 1976. Autorisée par ordonnance ministérielle n° du

Extrait des STATUTS SOCIAUX

publié en exécution de l'art. 5 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. —La Société Agricole et Industrielle de la RUZIZI, en abrégé RUZIZI, société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bujumbura, y immatriculée au registre du commerce sous le n° 15.282, constituée par acte du 9 décembre 1963, publée au B.O.B. n° 1 de janvier 1964, ici représentée par son administrateur délégué, Monsieur Gaston GHEYSELS, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 1965.

2. —GEOMINES INTERNATIONALE, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg (Grand-Duché), n° 23 rue Beaumont, immatriculée au registre du commerce à Luxembourg sous le n° B-13. 438, constituée par acte du 19 novembre 1975 par-devant Maître Frank BADEN, notaire à Mersch (Luxembourg), ici représentée par Monsieur Lyssandros PASPATIS en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par -devant Maître Andér SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

3. —La Compagnie GEOMINES, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (Belgique) n° 150 chaussée de la Hulpe, immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 224.920, constituée par acte du 4 avril 1950 par-devant Maître Hubert SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1950 (n° 12.407), modifié par l'Assemblée Générale du 28 décembre 1973, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 1974 (n° 340), ici représentée par Monsieur Lyssandros PASPATIS, en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par-devant Maître André SCHEYVEN notaire à Bruxelles.

4. —La Société Financière pour l'Etranger, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Watermael Boitsfort, n° 150 chaussée de la Hulpe, immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 321.283, constituée par acte du 12 avril 1918 par-devant Monsieur Ed. POLLET, Consul Général de Belgique à Londres, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1918, modifié par l'Assemblée Générale du 25 janvier 1968, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 février 1968 (n° 250-7), ici représentée par Monsieur Lyssandros PASPATIS, en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par-devant Maître André SCHEYVEN notaire à Bruxelles.

5. —Monsieur Jean-Louis van den BRANDEN, né à Ixelles (Belgique) le 14 janvier 1928, docteur en droit, demeurant à 1050 Bruxelles n° 34 avenue Franklin Roosevelt, ici représenté par Monsieur Lyssandros PASPATIS en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par-devant Maître André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

6. —Monsieur Gérard de BODT, né à Ixelles (Belgique) le 9 avril 1928, docteur en sciences économiques appliquées, demeurant à 1180 Bruxelles, n° 38 avenue Meyerbeer, ici représenté par Monsieur Lyssandros PASPATIS en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par-devant Maître André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

7. —Monsieur Jacques SIMON, ingénieur civil des mines, né à Etterbeek (Belgique) le 12 juin 1924, demeuran à 1060 Bruxelles, n° 38 avenue de la Jonction, pour lequel se porte fort Monsieur Lyssandros PASPATIS, prénommé, ingénieur civil des mines, né à Chios (Grèce) le 21 janvier 1937, demeurant à 1050 Bruxelles n° 172, avenue de la Dorêt.

8. —Monsieur Gérard COENE, né à Ploegsteert (Belgique) le 17 mars 1933, chef comptable, demeurant à 1810 Wemmel, n° 3 avenue David Teniers, ici représenté par Monsieur Lyssandros PASPATIS en vertu d'une procuration authentique dressée le 4 mars 1976 par-devant Maître André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

Dénomination, siège social objet et durée

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Burundi une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Société de Développement Agricole au Burundi », en abrégé « SODAGRI ».

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploition, des succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentations partout où il l'estimera nécessaire, tant au Burundi qu' à l'étranger.

Tout transfert du siège social sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3.

La société a pour objet :

1. —la production, l'achat, l'usinage et la vente du soja et de ses sous-produits, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ;

2. —la production, l'achat, l'usinage et la vente du café et tous autres produits agricoles, de leurs sous-produits tant pour elle-mêmes que pour le compte de tiers ;

3. —Toutes autres activités agricoles, industrielles, commerciales ou financières.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Elle pourra s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit à toute société, syndicat, groupement ou entreprise se rattachant directement ou indirectement à son activité sociale ou pouvant favoriser ou développer celle-ci.

Son activité peut s'exercer tant au Burundi qu'à l'étranger..

L'objet social pourra être modifié par décision de l'assemblée gnénérale des actionnaires.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans.

Elle peut être prorogée ou dissoute à toute époque, par décision de l'assemblée générale des actionnaires composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut s'engager et stipuler pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital, parts sociales, apports, obligations

Art. 5.

Le capital est fixé à vint millions (20.000.000) de francs Burundi ; il est représenté par dix mille (dix mille) parts sociales sans désignation de valeur moinnale, donnant droit chacune à un dix millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Souscription

Les dix mille parts sociales sont souscrites au prix de deux mille (2.000) francs du Burundi chacune, comme suit :

1°) La société Agricole et Industrielle de la RUZIZI neuf mille neuf cent nonante-	trois	parts
2°) GEOMINES INTERNATIONALE	une	part
3°) Compagnie GEOMINES s.a.	une	part
4°) La Société Financière pour l'Etranger	une	part
5°) Monsieur Jean-Louis van den BRANDEN	une	part
6°) Monsieur Gérard de BODT	une	part
7°) Monsieur Jacques SIMON	une	part
8°) Monsieur Gérard COENE	une	part

Les comparants déclarent expressément et contatent que chaque part sociale souscrite en espèces a été libérée integralement de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa libre disposition la somme de vingt millions de francs Burundi.

TITRE III

Administration ; direction ; surveillance

Art. 17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui peut, en tout temps, les révoquer.

L'assemblée générale fixe obligatoirement le nombre des administrateurs.

Art. 18.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans au plus. Les mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'adminstrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 23.

Le conseil d'administraation a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée des actionnaires par la loi ou les présents statuts, relève de la compétence du conseil d'adminstration.

Il peut, notamment, décidetr toutes les opérationsqui se rapportent à l'objet social, acquérir tous biens meubles et immeubles, emprunter, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire consentir main levée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisie, le le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décissions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 24.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la socitéé. Ils ne répondent qu'envers l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. 25.

Tous les actes engageant la société, de même que tous pouvoirs et procurations sont valablement signé soit, par le président, le vice-président, l'administrateur délégué, l'administrateur-directeur, agissant conjointement deux à deux, ou l'un deux avec un administrateur, ou un directeur, ou un sous-directeur, ou un mandataire, nommé conformément à l'article 20, soit par un mandataire unique agissant en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière peuvent être signés par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou collectivement, dans les limites de leurs pouvoirs et sous les réserves que le conseil d'administration détermine.

Il suffit de la signature d'un mandataire quand il s'agit de pièces et décharges destinées aux postes, chemin de fer, télégraphe, téléphone, agences maritimes, fluviales ou aériennes et messageries.

Art. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur à ce délégué qui lui pourra subdélégué tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes du présent article, à toute personne de son choix, avec faculté de substitution.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, le nombre est fixé par l'assemblée générale ; ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent, en tout temps, être révoqués par elle. Ils ont droit à des émoluments fixes à charge des frais généraux et dont l'importance est établie par l'assemblée générale au début et pour toute la durée du mandat ; ces émoluments ne pourront être modifiés dans le cours du mandat que moyennant l'accord des parties.

Chaque année, au moins un commissaire est soumis à la réélection ; l'ordre de sortie est établi par la voie du sort.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite du décès ou autrement de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

TITRE V

Inventaire, bilan, répartition des bénéfices.

Art. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1976.

POUVOIRS

A. Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Bujumbura le 1 avril 1976.

RESOLUTIONS

1°) Conformément aux art. 17 et 27 des statuts, l'Assemblée Générale fixe à cinq le nombre des administrateurs et confie la surveillance de la Société à un commissaire.

2°) L'Assemblée Générale nomme aux fonctions d'administrateurs :

MM. Jean-Louis van den BRANDEN
Gérard de BODT
Jacques SIMON
Lyssandros PASPATIS
Gaston GHEYSELS

et l'Assemblée Générale nomme aux fonctions de commissaire Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

B. Extrait du Procès-Verbal du Conseil l'Administration tenu à Kigali le 1 avril 1976

RESOLUTIONS

1°) Le Conseil d'Administration désigne à l'unanimité : Président : Monsieur Jean-Louis van den BRANDEN Aministrateur délégué : Monsieur Gaston GHEYSELS

5°) Agissant conformément à l'art. 25 des statuts sociaux le Conseil d'Aministration confère à Mr Gaston GHEYSELS, administrateur délégué, tous pouvoirs, pour, signant isolément au nom de la Société, accomplir tous actes généralement quelconques d'administration et de dispositions qui entrent dans l'objet social à l'exception de ceux qui, de par la loi et les statuts de la Société, sont expressément réserves à l'Assemblée Générale.

Le conseil décide ne outre que Monsieur G. GHEYSELS pourra déléguer tout ou patie de ces mêmes pouvoirs à d'autres mandataires.

pour extraits certifiés conformes
Administrateur délégué

A.S. n° 4641 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 21/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante et un.

Le préposé au registe de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 10.000 copies : 1.600 suivant : Quittance n° 45/6419/c du 2/11/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976 le préposé au registe de commerce BAZINGA Evariste.

Société de Transports par
Camions Automobiles
TRANSCAM

PROCES-VERBAL
de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 20 Août 1975

L'assemblée Générale est ouverte à Bujumbura, à dix heures sous la présidence de Monsieur Georges DEMANCK

Le président désigne Monsieur Jacques SIMON comme secrétaire du bureau de l'Assemblée et propose à l'Assemblée qui accepte, de désigner Messieurs F. DE BLOCK et G. GHEYSELS en qulalité de scrutateurs.

Le président expose :

—que Monsieur Marcel COSSAER administrateur de la Société a demandé d'être déchargé de son mandat avec effet à la date du 20 août 1975 et qu'en suite de cette démission, le nombre des administrateurs en fonnction est inférieur au minimum statutaire,

—que Monsieur Etienne DELENS, commissaire de la Société a demandé d'être déchargé de son mandat avec effet à la date du 20 août 1975 et qu'en suite de cettte démission le conseil d'administration doit statutairement convoquer une assemblée générale pour faire nommer un nouveau commissaire,

—qu'en présence de ces démissions les actionnaires ont, après s'être concertés, décidé de se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour prendre les résolution en conséquence,

—que suivant la liste de présences tous les actionnaire sont présents ou dûment représentés par procuration.

EN CONSEQUENCE, après que les scrutateurs aient constaté et vérifié la présence de tous les actionnaires et la régularité des pouvoirs des mandataires, l'Assemblée Générale constatant qu'elle réunit tous les actionnaires détenant l'intégralité des actions représentatives du capital :

—se constitue en Assemblée Générale Extraordinaire sans convocation préalable dans les délais et les formes prescrits par les statusts sociaux,

—fixe son ordre du jour comme suit :

1) démissions d'administrateur et commisaire
2) fixation du nombre des administrateurs
3) nominations statutaires

—abordant son ordre du jour prend les
RESOLUTIONS suivantes :

1.—L'Assemblée Générale prend acte de la démission, avec effet au 20 août 1975, de Monsieur Marcel COSSAER en qualité d'administrateur de la Société et de Monsieur Etienne DELENS en qualité de commissaire de la Société

2.—L'Assemblée Générale décide de porter de trois à cinq le nombre des administrateurs

3.—L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Louis van den BRANDEN en qualité d'administrateur pour continuer le mandat vacant par suite de la démission de Monsieur Marcel COSSAER et nomme Meessieurs Gérard de BODT et Jacques SIMON en qualité d'administraeurs

L'assemblée Générale nomme Monsieur Joseph E. BERTRAND en qualité de commissaire pour continuer le mandat vacant par suite de la démission de Monsieur Etienne DELENS.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 10 1 /2 heures.

Les scrutateurs Le secrétaire Le président

A.S. n° 4642 : Reçu au greffe du Tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 21 /10 /1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante deux.

Le préposé au registe de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 320 suivant Quittance n° 45 /6422 /c du 2 /11 /1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2 /11 /1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI

en abrégé I.C.B.

Société Burundienne par actions à responsabilité limitée

(en liquidation)

Siège social : Bujumbura

Registre du commerce : Bujumbura n° 15.283

ACTE DE CLOTURE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 novembre 1975

Conformément aux prescriptions légales et comme suite aux résolutions prises par une première assemblée réunie le même jour, l'assemblée après avoir entendu lecture du rapport du commissaire vérificateur, donne décharge à MM. Georges DEMANCK et Gaston GHEYSELS de leur gestion de liquidateurs de la société.

L'assemblée acte :

1°) que la liquidation est définitivement close et que la société a cessé d'exister ;

2°) que les livres et documents sociaux sont confiés à M. GHEYSELS et conservés pendant cinq ans par lui ou par toute autre personne qu'il désignera.

Bujumbura, le 15 novembre 1975.

UN LIQUIDATEUR,

G. GHEYSELS.

A.S. n° 4643 : Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 221/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre milles six cent quarante trois.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 160 suivant Quittance n° 45/6424/c du 2/11/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA E variste

TABARUDI

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée siège social : Bujumbura Registre du Commerce : Bujumbura n° 18351

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUAIRE DU 11 MARS 1976

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Basiaux. Mademoiselle Nicole Gerryn et Monsieur Jacques MARTENS assument les fonctions de scrutateurs.

Le président fait constater que tous les actionnaires constituant l'intégralité du capital social sont représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour sans autres formalités.

ORDRE DU JOUR :

1) Rapport des administrateurs et du commissaire
2) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1975 et de l'affectation du bénéfice.
3) Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4) Divers.

L'assemblée, à l'unanimité des suffrages :

1) Approuve les rapports des administrateurs et du commissaire.
2) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes et décide l'affectation du bénéfice proposé par le conseil d'administration.
3) Par un vote spécial et à l'unanimité des suffrages donne décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire.
4) L'ordre du jour étant épuisé, il est donné lecture du présent procès-verbal, lequel est approuvé à l'unanimité.

Président Scrutateur Scrutateur

A.S. n° 4644 : Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 4/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante quatre.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 160 suivant : Quittance n° 45/6432/c du 2/11/1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre BAZINGA Evariste.

TABARUDI

Société Burundaise par actions à responsabilité limité Siège social : Bujumbura. Registre du Commerce : Bujumbura n° 18351.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINSTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DES ACTIONNAIRES DU 11 MARS 1976.

" Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de notre exercice social clôturé le 31 décembre 1975.

" Le bénéfice s'élève à 503.053 fr. Bur. que nous vous proposons de répartir comme suit :

"—Dividende brut aux 21.000 actions de capital 252.000. Fr. Bur.

"—Réserve disponible 251.053 Fr. Bur.

" Si vous acceptez ces propositions, le dividende brut de 10,50 Fr. par action, sous déduction de l'impôt mobilier de 20%, soit net 8,40 Fr. sera payable dès que la Banque de la Republique du Burundi nous aura autorisé à procéder au transfert.

" Nous vous prions de vous prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

A.S. n° 4645 : Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 4/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante cinq.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste· Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 160 suivant : Quittance n° 45/6434/c du 2/11/1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

TABARUDI S.A.R.L.

Société de droit Burundi par actions à responsabilité limitée suivant acte constitutif passé à Bujumbura le 4 juin 1971 par devant l'Office notarial

de Bujumbura acte n° 3228 et autorisé par l'ordonnance ministérielle 100/173 du 3 juillet 1971

Siège social à Bujumbura
Registre de Commerce n° 18351 Bujumbura

Bilan arrêté au 31/12/1975 et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 mars 1976.

ACTIF	en francs burundi
MMOBILISE	
—Terrains, bâtiments, matériel et mobiler	10.694.578
REALISABLE	
—Portefeuille-titres	20.000
—Garanties et cautionnements	327.500
—Stocks produits finis	11.360.740
—Clients et débiteurs divers	979.846
	12.688.088
DISPONIBLE	
—Caisse et banques	17.427.131
COMPTES D'ORDRE	20.000.000
	42.809.797

en francs Burundi

PASSIF

NON EXIGIBLE		
—Capital représenté par 24.000 actions nominatives sans désignation de valeur	6.000.000	
—Réserve légale	600.000	
—Réserve disponible	7.321.003	
—Réserve spéciale de réévaluation 1969	3.655.427	
—Amortissements sur immobilisé	6.564.962	24.051.392
EXIGIBLE		
—Créditeurs divers	15.456.602	
—Provision pour impôts	798.750	16.255.352
COMPTES D'ORDRE		2.000.000
COMPTES DE RESULTAT		
—Bénéfice de l'exercice		503.053
		42.809.797

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT	
—Frais généraux d'exploitation	2.521.965
—Amortissements	240.395
—Pertes diverses	15.600
—Impôts sur résultats	473.400
—Provision pour impôts	798.750
	4.050.110
Bénéfice de l'exercice	503.053
	4.553.163

CREDIT	
—Bénéfice brut sur ventes	3.802.352
—Bénéfices divers	750.811
	4.553.163

Scrutateur Président

A.S. n° 4646 : Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 4/10/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent quarante six.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 240 suivant Quittance n° 45/6.436 du 2/11/1976

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

TABARUDI

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce : Bujumbura n° 18351

Liste des administrateurs et commissaire à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 11 mars 1976

Administrateurs :

MM. Jean-Pierre BASIAUX, agent commercial, né à Namur, le 26 août 1935, demeurant à Kigali.

Marcel DEMEULEMEESTER, docteur en droit né à Anvers, le 19 février 1926, demeurant à s-Gravenwezel. Pierre CORBISIER, docteur en droit, né à Flému, le 25 septembre 1931, demeurant à Dendermonde.

Commissaire :
M. Jules MATHELART, expert comptable, né à Farciennes, le 7 novembre 1927, demeurant à Alsemberg.

A.S. n° 4647 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbural le 4/10/1976 et inscrit au registre du commmerce sous le numéro quatre mille six cent quarante sept.

le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 copies 160 suivant

Quittance n° 45/6438/c du 2/11/1976.
Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre de Commerce BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

A C T I F

Disponible et réalisable

Caisse, Banque d'Emission, Chèques Postaux		F 185.917.450
Banquiers		72.589.348
Bons du trésor		429.000.000
Participations		20.100.001
Autres valeurs à recevoir à court terme		268.381
Portefeuille-effets commerciaux		19.364.598
Débiteurs divers		221.139.803
Divers		1.346.532

Immobilisé

Immeubles	55.000.000	
Matériel et Mobilier	6.768.494	
		61.766.494
		F 1.011.494 607

P A S S I F

Exigible

Créanciers privilégiés ou garantis		F 1.747.752
Banquiers		16.353.517
Autres valeurs à payer à court terme		4.230.742
Dépôts et comptes courants : à vue et à un mois au plus		670.660.995
Dépôts divers :		
—dépôt à terme à plus d'un mois		46.195.450
—carnets de dépôts		20.327.000
Provision pour crédits à change non couvert à constituer	109.250.600	
Montants à libérer sur titres et participations		8.825.000
Divers		11.618.749
		889.209.805

Non exigible

Capital	50.000.000
Réserve statutaire	5.000.000
Réser disponible	42.000.000
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé 18.842.813	115.842.813

Compte de resultats

Bénéfice reporté	281.020	
Bénéfice de l'exercice	6.160.969	
		6.441.989
		F. 1.011.494.607

Compte d'ordre

Actifs donnés en garantie :	
—à la B.R.B. Burundi de notre compte d'avance	449.334.500
—pour compte de tiers	60.000
Garanties reçues de tiers	968.697.655
Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 18 février 1976	
Nos cautions pour compte de tiers	353.197.620
Promesse souscrites par débiteurs	47.342.560
Effets à l'encaissement	124.497.892
Divers	481.832.089

Vérifié par le Commissaire Reviseur

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1975

D E B I T

Intérêts et commissions		F 3.764.945
Frais Généraux :		
frais d'éxploitation		64.344.377
allocations légales et autres en faveur du personnel		4.842.773
taxes et impôts		2.788.302
frais de publicité		138.996
Divers		94.700
Provision pour impôts		3.700.000
Amortissements		2.612.730
Bénéfice :		
bénéfice reporté	281.020	
bénéfice de l'exercice	6.160.969	
		6.441.989
		F 88.728.802

C R E D I T

Intérêts et commissions perçus	F 69.096.860
Divers	19.350.922
Bénéfice reporté	281.020
	F 88.728.802

Repartition

Réserve légale	F	650.000
Dividende.....		4.000.000
Report à nouveau		1.791.989
	F	6.441.989

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 18 février 1976

Vérifié par le Commmissaire Reviseur

A.S. n° 4648 Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 11/6/1976 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six quarante huit.

Le préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu doit dépôt 2.000 copies : 400 suivant : Quittance n° 45/6423/c du 2/11/1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 2/11/1976. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par action à responsabilité limitée.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE - SEIZE

L'an mil neuf cent soixante - seize, le vingtième jour du mois de juillet à 9 heures s'est réunie à Bujumbura (Republique du Burundi) l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Crédit de Bujumbura société par actions à responsabilité limitée, au capital de cinquante millions de francs Burundi, établie à Bujumbura où elle est immatriculée au registre de commerce sous le numéro quinze mille cinq cent soixante constituée suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, publié après autorisation du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre au Bulletin Officiel du Burundi du premier septembre mil neuf cent soixante-quatre et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du seize février mil neuf cent soixante-six, au Bulletin Officiel du Burundi du premier mai mil neuf cent soixante-six.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, qualité et demeure ou la dénomination et le siège social ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée, signée par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste, resteront annexées à l'original des présentes. L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques VERDICKT, Vice-Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article trente-trois des statuts.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Michel Lambin

L'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs P. Bouehan et A. Muyumbu
Messieurs S. Rwavyuma et
administrateurs, ici présents complètent le bureau.
Le Président expose :

I. —que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs Burundi pour le porter de cinquante millions à soixante-quinze millions de francs Burundi par incorporation de la plus-value de réévaluation de l'immobilisé s'élevant à dix-huit millions huit cent quarante-deux mille huit cent treize francs Burundi et, pour le surplus, par prélèvement sur la réserve disponible et ce sans création d'action nouvelles.

2. Modifications aux statuts pour :
article cinq, mentionner le nouveau capital social ;
article six, résumer l'historique du capital social ;
article dix-sept, supprimer à l'alinéa premier de cet article les mots « et de sept membres au plus » ;
articles vingt-cinq et quarante - deux, primo, amender les dispositions de ces articles pour les mettre en concordance avec la loi nouvelle portant réglementation des institutions financières.
Article quarante-deux, modifier le dernier alinéa de cet article pour prévoir que, du solde, il est attribué quatre-vint-dix pour cent aux actionnaires et dix pour cent aux administrateurs.

3. Fusion des comptes «réserve statutaire» et «réserve légale».

4. Nomination d'un administrateur.

5. Désignation d'un second commissaire-Rémunération.

6. Indemnité fixe annuelle (article vingt-huit des statuts).

II.—que conformément aux dispositions de l'article trente et un des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été adressées aux actionnaires, toutes les actions étant nominatives, par letttres du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire de cette lettre de convocation.

III. - que pour assister à l'Assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente-deux des statuts.

IV. —que sur les soixante-dix mille actions sans désignation de valeur, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit 9 actionnaires possédant l'ensemble des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, l'Assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vint-cinq millions de francs Burundi pour le porter de cinquante millions à soixante-quinze millions de francs Burundi.
a) par incorporation de la plus-value de réévaluation de l'immobilisé, soit dix-huit millions huit cent quarante-deux mille huit cent treize francs Burundi ;
b) par incorporation d'une somme de six millions cent cinquante-sept mille cent quatre-vint-sept francs prélevée sur la réserve disponible, est ce sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la conditon suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

Article cinq —Les mots « Le capital social, fixé à cinquante millions de francs Burundi » sont remplacés par les mots «Le capital social, fixé à soixante-quinze millions de francs Burundi ».

Article six —Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant : «Lors de la constitution de la société, suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, le capital a été fixé à cinquante millions de francs Burundi et entièrement libéré, pour moitié par versements en espèces et, pour l'autre moitié, par apport de toute la partie du patrimoine de la société par actions à responsabilité limitée «Banque du Congo» se trouvant au Burundi. Ce capital a été porté à soixante-quinze millions de francs Burundi, par incorporation de réserves, sans création d'actions nouvelles, suivant acte du 20 juillet 1976.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

CONSTATATION

Monsieur le Président constate et l'Assemblée reconnaît que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent :

a) le capital social est porté à soixante-quinze millions de francs Burundi ;

b) les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

Le tout sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

TOISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier comme suit les articles dix-sept, vint-cinq et quarante-deux des statuts :

Article dix-sept — A l'alinéa premier de cet article les mots « et de sept membres au plus » sont supprimés,

Article vingt-cinq — A l'alinéa premier de cet article, les mots «pour six ans au plus » sont remplacés par les mots « pour trois ans au plus ».

Article quarante-deux —Le texte du primo, venant après les mots «Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord», est remplacé comme suit : « Dix pour cent au moins pour le fonds de réserve légal. Ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital minimal fixé par la loi».

Le dernier alinéa du même article est remplacé par le texte suivant : «Du solde, il est attribué :

1°) quatre-vint-dix pour cent aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan ;

2°) dix pour cent aux administrateurs, qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières ; le Conseil d'Administration arrêtera, s'il y a lieu, la somme à prélever sur ce montant pour être répartie entre les administrateurs honoraires».

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité. Les articles dix-sept, vint-cinq et quarante-deux sont donc modifiés comme il est dit ci-avant.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de fusionner le compte «Réserve statutaire» figurant au passif du billan parmi les postes du non-exigible et le compte « Réserve légale» constitué, en application de la loi numéro un / deux du trois janvier mil neuf cent soixante-seize, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice mil neuf cent soixante-quinze et d'intituler le compte résultant de cette fusion « Fonds de réserve légal», conformément aux termes de ladite loi.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adopteé par l'Assemblée à l'unanimité. La partie de l'ordre du jour se rapportant aux modifications statutaires qui doivent faire l'objet

d'un procès -verbal établi en la forme authentique étant ainsi épuisée, la séance est suspendue à 9 h 30' Elle se poursuivra dans quelques instants pour la discussion des autres points figurant à l'ordre du jour.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, le Président, les membres du bureau, les administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal.

Le Président Les Administrateurs
Les Scrutateurs Les Actionnaires Le Secrétaire

A.S. n° 4657 : Reçu au greffe du tribunal du première instance du Burundi à Bujumbura le 18/1/1977 et inscrit au registre du commerce sous le numéro quatre mille six cent cinquante sept.

Préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste. Perçu d : droit dépôt 2.000 copies : 400 suivant Quittance n° 45/7199/c du 18/2/1977

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 18/2/1977. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

Société Par Actions à responsabilité limitée

Siège Social : BUJUMBURA (BURUNDI)
Registre du Commerce de Bujumbura n° 13298

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi, le 3 septembre 1960, Statuts modifié par acte passé devant le Notaire Louis KAHUNGU à Bujumbura en date du 23 mars 1967, publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du :
12 Mai 1976

ACTIF

DISPONIBLE ET REALISABLE.

— Caisse, B. R. B. Chèques Postaux	35.729.924
— Banquiers	31.309.284
— Avances aux pouvoirs publics	222.000.000
— Participations	5.000.000
— Autres valeurs à recevoir à court terme	242.620
— Effets à l'encaissement	17.440.496
— portefeuille — effets commerciaux	50.894.990
— Débiteurs pour acceptations et promesses	11.335.500
— Débiteurs divers	12.371.434
— Divers	857.568
TOTAL DISPONIBLE ET REALISABLE :	387.181.816

IMMOBILISE

— Immeubles	8.511.000
— Matériel et Mobilier	3.751.000
TOTAL DE L'IMMOBILISE :	12.262.000
Perte de l'exercice	982.183
TOTAL DE L'ACTIF :	400.425.999

PASSIF

EXIGIBLE

— Banquiers	109.214
— Acceptations et promesses bancaires	11.335.500

— Autres valeurs à payer à court terme	6.536.654
— Créditeurs pour effets à l'encaissement	17.440.496
— Dépôts et comptes-courants à due et à terme	283.439.680
— Provision pour crédits à change non couvert à constituer	26.646.000
— Divers	6.013.117
TOTAL EXIGIBLE :	351.520.661

NON EXIGIBLE

— Capital	36.000.000
— Réserve légale	2.840.000
— Plus Value de réévaluation des immeubles	7.611.000
TOTAL NON EXIGIBLE :	46.451.000
Bénéfice reporté	2.454.338
TOTAL DU PASSIF :	400.425.999

COMPTES D'ORDRE

— Actifs donnés en garantie	225.943.509
— Garanties reçues de tiers	50.155.263
— Nos cautions pour compte de tiers	99.249.240
— Promesses souscrites par débiteurs	3.256.000
— Dépôts à découvert	6

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31. 12. 1975

DEBIT

— Intérêts et commissions bonifiés	895.523
FRAIS GENERAUX :	
a) Frais d'exploitation	15.369.249
b) Allocations légales et autres en faveur du personnel	2.717.788
c) Taxes et Impôts	1.639.641
d) Publicité	18.000
	19.744.678
— Amortissements sur immobilisé	994.416
— Divers	406.582
— Solde reporté	2.454.338
	24.495.537

CREDIT

— Intérêts et Commissions perçus	12.605.203
— Revenus du Portefeuille — Titres	2.850.333
— Divers	5.603.480
— Bénéfice reporté	2.454.338
— Perte de l'exercice	982.183
	24.495.537

REPARTITION

— report à nouveau	1.472.155

SITUATION DU CAPITAL

Le Capital est entièement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-REVISEUR EN FONCTION POUR L'ANNEE 1975

MM. Robert DESAUVAGE : Président du Conseil d'Administration

Albert HACHEZ : Administrateur

Franz MEIDNER : Administrateur

A. I. ROBERSON : Administrateur

Mr. Gérard GODEFROID : Commissaire - Reviseur

A. S. n° 4649 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura le 23 sept. 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quarante neuf.

Le Préposé au Registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F., copies : 400 F ; suivant quittance n° 45/6296/c du 23 septembre 1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 23-9-1976 — Préposé au registre de commerce sé/BAZINGA. Evariste.

IMMOBILIERE DU CAPRICORNE

Fribourg

PROCES — VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 8 février 1974, à 14 heures, dans les locaux de la Société fiduciaire Lémano, à Lausanne

L'assemblée est présidée par M. Georges Wilhelm, qui désigne comme secrétaire M. Charles Schaefer et constate que tous les actionnaires de la société sont présents ou représentés.

Les actionnaires admettent à l'unanimité le mode de convocation et reconnaissent que l'assemblée est habilitée à voter et à délibérer valablement sur l'unique objet à l'ordre du jour, savoir un changement dans le Conseil d'administration.

L'assemblée prend acte du décès de M. Gustave-Adolphe Schaefer, administrateur, survenu le 20 décembre 1973 ; ses pouvoirs seront éteints et sa signature radiée au Registre du commerce.

M. Charles Schaefer, de Pully et Stein, à Pully, est désigné à l'unanimité comme nouvel administrateur de la société, avec signature individuelle.

Ce dernier, ici présent, déclare accepter ses fonctions et fait consigner au présent procès-verbal en sa qualité d'administrateur unique, qu'il engagera désormais valablement la société par sa signature individuelle.

Sans autre objet à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal est clos, après avoir été lu et approuvé.

Lausanne, le 8 février 1974.

Le Président : Le Secrétaire :

Georges Wilhelm Charles Schaefer

ATTESTATION

Brevet N° 911.

Le notaire André PERRIN, à Lausanne, atteste que la présente photocopie est conforme à l'original du huit février mil neuf cent septante-quatre. Lausanne, le huit mai mil neuf cent septante-quatre.

A. S. n° 4653 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura le 4 septembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante trois.

Le Préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000 F., copies : 240, suivant quittance n° 45/6523/c du 14/12/1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 14/12/1976. — Le Préposé au registre de commerce sé/BAZINGA Evariste.

PROCES - - VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES

L'an mil neuf cent septante-trois, le vendredi vingt-deux juin, à partir de seize heures, en l'Etude des notaires Perrin et Zahnd, Place Benjamin-Constant 2 à Lausanne,

Je soussigné, André PERRIN, notaire pour le district de Lausanne, résidant au Mont-sur-Lausanne agissant à la requête de l'administrateur, assiste à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme

IMMOBILIERE DU CAPRICORNE S. A.

dont le siège est à Fribourg, pour dresser en la forme authentique le procès-verbal des décisions prises par cette assemblée.

L'assemblée est résidée par M. Gustave-Adolphe Schaefer.
Le notaire soussigné fonctionne comme secrétaire.
L'ordre du jour est le suivant :
— Modification des statuts.

Le président constate que la présente assemblée, réunie conformément à l'article sept cent un du Code des obligations, est régulièrement constituée, la totalité du capital social de cinq cent mille francs, divisé en cents actions de mille francs nominal chacune, au porteur, étant représentée et qu'elle peut délibérer valablement, aucune opposition n'ayant été formulée.

Cette constatation a lieu au vu d'une déclaration bancaire produite au notaire soussigné.

Il est passé à la discussion de l'ordre du jour :

MODIFICATION DES STATUTS

A l'unanimité, l'assemblée décide que les exercices sociaux se termineront désormais le trente et un décembre de chaque année et que le prochain exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent septante trois.

L'assemblée unanime décide, en conséquence, de modifier l'article vingt-trois des statuts, lequel aura désormais la teneur suivante :

Art. 23 (nouveau)

« L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre ».

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur pour requérir l'inscription de sa décision au Registre du Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, après avoir été lu à l'assemblée et approuvé par elle, est clos par les signatures du président et du notaire, à LAUSANNE, ledit jour, VINGT-DEUX JUIN MIL NEUF CENT SEPTANTE-TROIS, à sieize heures et trente minutes.

La minute est signée : G.A. Schaefer ; André Perrin not.

CINQUIEME EXPEDITION CONFORME

L'atteste :

A. S. n° 4652 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura le 4 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante deux.
Le Préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F., copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/6522/c du 14-12-1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 14-12-1976 — Le Préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA. Evariste.

SOCIETE D'EXPLOITATION CE RANDA

EXTRAITS DES ACTES DE LA SOCIETE

1°) —OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet :

a) la remise en état, l'exploitation et le développement de la Ferme de Randa ;
b) l'élevage et la production animale et agricole ;
c) la culture des plantes ornementales ;
d) la commercialisation des produits de la ferme et autres, soit à l'intérieur soit par exportation.

2°) — LA DESIGNATION PRECISE DES ASSOCIES RESPONSABLES ET L'ETENDUE DE LEUR RESPONSABILITE.

La République du Burundi, représentée par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances Gabriel MPOZAGARA et Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Pierre BIGAYIMPUNZI,

La Société TENINCO, représentée par Monsieur FIESCHI,
La Société NIRAMOR, représentée par Monsieur Mario ASTALDI,
Monsieur Mario ASTALDI,
Monsieur CICERONI Ernesto,
La Banque Commerciale du Burundi,
Monsieur Bela BONYHADI,
Monsieur Ettore TEDESCHI.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) — RAISON DE COMMERCE DE LA SOCIETE

Société à responsabilité limitée

SOCIETE D'EXPLOITATION DE RANDA (S. E. R.)

4°) — LA DESIGNATION DES PERSONNES AYANT LA GESTION ET LA SIGNATURE SOCIALE

Les organes de la Société sont :

1) L'assemblée générale des actionnaires,
2) le conseil de surveilance,
3) le commissaire aux comptes,
4) le Directeur Général.

5°) — DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 30 années prenant cours à la date du présent acte.

La Société pourra être prorogée à la demande des actionnaires lors de l'assemblée générale statutaire réunie la trentième année ou par assemblée extraordinaire régulièrement convoquée avant la date d'expiration de la société.

La Société pourra être dissoute avant cette date par décision de l'assemblée générale.

6°) — INDICATIONS DES APPORTS FAITS OU A FAIRE ET DES CAPITAUX VERSES OU SOUSCRITS.

Le capital social est fixé à 100 millions de francs burundi. Il est représenté par deux mille actions de cinquante mille francs burundi.

Le capital est souscrit comme suit :

1° par la République du Burundi : 1080 actions représentant d'une part l'apport à la société de la jouissance exclusive des terrains, terres, installations, logements, matériel de bureau, mobiliers divers affectés à la Ferme de Randa, tels qu'ils sont bien connus des parties et décrits au procès-verbal administratif de remise-reprise n° 198/F/R/76 du 29 Janvier 1976 d'une valeur de 30.000.000 de francs burundi déposé à la Banque Nationale de Développement Economique au compte de la société« Ferme de Randa. »

2°) par la Banque Commerciale du Burundi : 180 actions représentant l'apport en espèces de 9.000.000

de francs burundi, déposé à la Banque Nationale de Développement Economique au compte de la Société « Ferme de Randa.»

3°) par les autres associés étrangers susnommés qui déclarent former entre eux un groupe privé, indivisible et solidaire pour l'exécution de leurs engagements sociaux, 800 actions représentant leur apport de 40.000.000 de francs burundi. L'apport des associés étrangers serait effectué par fourniture d'équipement, matériel et matériaux justifiée par document.

7°) — SIEGE DE LA MAISON SOCIALE OU TOUS LES ACTES POURRONT ETRE LEGALEMENT NOTIFIES

FERME DE RANDA
B. P. 2830
BUJUMBURA (République du Burundi)

A.S. n° 4654 : Reçu au greffe du Tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura le 18 oct. 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante quatre.

Le Préposé au registre de commerce : sé / BAZIGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F., copies : 1.120 F. ; suivant quittance n° 45/6774/c du 22-12-1976.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 22-12-1976 — Le Préposé au registre de commerce sé BAZINGA Evariste.

MAISON SCOLAIRE S. P. R. L.

AVENANT.

Conformément aux statuts déposés au Tribunal de Ière Instance de Bujumbura en date du 2 octobre 1973 et suite aux résolutions prises par le Conseil d'Administration de la Société, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

La Société prend la dénomination de « SITRACO » Société Industrielle et Commerciale

Fait à Bujumbura, le 27 octobre 1976.

NDEBERI Joseph. NTEZIRYAYO Gratien.

A. S. n° 4655 : Reçu au greffe du Tribuanal de Ière Instance du Burundi à Bujumbura le 28 déc. 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante cinq.

Le Préposé au registre de commerce. sé BAZINGA Evariste.

droit dépôt : 2.000 F., copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/6879/c du 11-1-1977.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 11-1-1977 — Le Préposé au registre de commerce sé / BAZINGA Evariste.

« NIL MOTORS»

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITE.

Les soussignéé :

1° Monsieur KARENZI Joël, résidant à Bujumbura
2° Monsieur NZEYIMANA Théophile, résidant à Bujumbura ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société commerciale constituée par le présent acte.

Art. 1. — FORME

Il existe entre les propriétaires du capital une société commerçiale régie par les lois et réglements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — DENOMINATION

La dénomination sociale est : « NIL MOTORS » S. P. R. L

Art. 3. — OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'installations et de travaux mécaniques du transport routier automobile, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titre ou droits sociaux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.— SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bujumbura, en République du Burundi. Il peut être transféré en tout endroit de la République par simple décision des associés. La société peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Art. 5.— DUREE

La durée de la société est de dix ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Art. 6.— APPORT

Les associés apportent :

1) Monsieur KARENZI Joël a) en nature : outillage de garage d'une valeur de 500.000 Frs (Cinq cent mille francs)
b) en espèce : 1.000.000 Frs (Un million de francs)

2) Monsieur NZEYIMANA a) en nature : Un équipement de dépannage d'une valeur de 500.000 Frs (Cinq cent mille francs)
b) en espèce : 1.000.000 Frs (Un million de francs)

Les apports en nature ont une valeur totale de 1.000.000 Frs (Un million de francs)
Les apports en espèces s'élèvent à la somme de 2.000.000 Frs (Deux million de francs)

Art. 7. — CAPITAL

Le capital social est fixé à trois millions de francs. Il est divisé en trois cents parts de dix mille francs chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

SAVOIR :

A Monsieur KARENZI Joël à concurrence de 150 parts sociales
A Monsieur NZEYIMANA à concurrence de 150 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 300 parts.
Le capital est entièrement libéré.

Art. 8. — AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision unanime des associés. Les augmentations du capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles soit par élevation correlative du montant nominal des parts existantes.

Art. 9. — TRANSMISSION DES PARTS

I Transmission entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités. Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

2. Décès d'un associé

En cas de décès et pour autant qu'à cette époque les associés demeurent au nombre de deux, la société sera mise en liquidation.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont à aucun moment la qualité d'associé et sont seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée au jour de décès.

Art. 10. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social. Les pertes se répartissenet le cas échéant dans les mêmes proportions. Chaque associé répond des dettes sociales à concurrence de son apport. En cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Art. 11. — GERANCE

La gestion est faite conjoitement par les deux associés.

La société n'est valablement engagée dans ses relations avec les tiers que par les signatures des deux associés. Dans les rapports internes, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social. Il ne pourra cependant engager une valeur de plus de 50.000 Frs sans requérir l'accord exprès de l'autre.

Les deux associés-gérants ne sont pas rémunérés, sauf à en convenir autrement.....au cours de la troisième année d'existence de la société.

Art. 12. — DECISION DES ASSOCIES

Les associés tiennent deux assemblées générales par an. Leurs décisions sont qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Art. 13. — ANNEE SOCIALE — INVENTAIRE

L'anné sociale commence le ..... et finit le .....
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits. Il est établi en outre un rapport écrit sur la sitaution de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 14. — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 15. — DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement ayant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant global.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 16. — PROROGATION

Un an au moins ayant la date d'expiration de la société, les associés se réunissenet à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts si la société doit être prorogée.

Art. 17. — DISSOLUTION

La société est dissoute par le décès de l'un des associés demeurés au nombre de deux, par l'arrivée de son terme ou par décision unanime extraordinaire des associés.

Art. 18. — LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation.

A l'expiratin de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa raison sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du lidquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Les fonctions de la gérence prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance du Président de Ière Instance de Bujumbura statuant sur requête.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

3. Pouvoirs du liquidateur.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigibles et répartir le solde disponibles. Toutefois il ne peut pas continuer les affaires en cours ou en encourager de nouvelles pour les besoins de liquidation que s'il y a été autorisé par les associés ou par justice.

4. Contrôle de la liquidation.

Les associés peuvent par décision prise à l'unanimité désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Les pouvoirs, les obligations et rémunérations des contrôleurs ainsi que la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'assemblée qui les nomme.

5. Le liquidateur peut, sans réserve des droits des créanciers, distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

6. Partage en nature

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Art. 19. — CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les assoiés, le gérant, le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal Ière Instance du lieu du siège social.

Art. 20. — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation. Dès la signature des présent, la gérance est habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Fait à ..... le ..... en .....originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'exécution des diverses formalités reprises et la remise d'un exemplaire à chaque associé.

A. S. n° 4656 : Reçu au greffe du Tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura le 20 janvier 1976 inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante six.

Le Préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F., copies : 400 F. ; suivant quittance n° 45/6882/c du 11-1-1977.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 11-1-1977 — Le Préposé au registre de commerce. sé / BAZINGA Evariste.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

SITUATION AU 30.9.1976

ACTIF

AVOIRS EXTERIEURS	2.631.028.962
Encaisse or et monnaies étrangères	22.562.356
Correspondants à vue	1.660.994.644
Correspondants à terme	443.320.000
Provisions versées pour crédits documentaires	157.754.115
Créances en devises sur le FED	29.185.204
Avoirs en D.T.S.	317.212.643
CREANCES SUR L'ETAT	1.770.139.345
Avances ordinaires	1.208.554.628
Avances spéciales	561.413.309
Avoirs au C.C.P.	171.408
CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES	743.604.706
Avances sur effets mis en garantie	743.604.706
CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS	86.672.458
Divers débiteurs	86.672.458
PARTICIPATIONS DIVERSES	26.005.000
Participations aux institutions financières et Secteur Privé	26.005.00
AUTRES ACTIFS	1.447.391.837
Cotisations AID, BIRD, BAD	133.210.111
Valeurs diverses et transitoires	1.314.181.726
	6.704.842.308

Pour mémoire (Actif et Passif)
Comptes d'ordre : 4.976.123.752

PASSIF

BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION	2.514.273.894
DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU	1.565.245.044
Banques	53.232.820
Gouvernementaux	997.144.217
Autres comptes courants	514.868.007
DEPOTS A L'IMPORTATION	395.447.727
Dépôts sur licences	49.817.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	345.630.227
ENGAGEMENTS EXTERIEURS	279.144.741
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements et divers	140.721.878
Utilisation Crédit FMI	138.422.863
AUTRES PASSIFS	1.950.730.902
Capital et comptes de Prolongement	176.395.679
Valeurs à payer à vue	332.090.460
—Moins : dépôts sur licences	-49.817.500
Allocations de D. T. S.	682.179.960
Comptes transitoires et divers	809.882.303
	6.704.842.308

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 31.10.76

ACTIF

AVOIRS EXTERIEURS	3.328.347.253
Encaisse or et monnaies étrangères	21.544.386
Correspondants à vue	2.491.490.459
Correspondants à terme	391.370.000
Proisions versées pour Crédits documentaires	103.674.327
Créances en devises sur le F. E. D.	2.902.756
Avoirs en D. T. S.	317.365.325
CREANCES SUR L'ETAT	1.732.672.489
Avances ordinaires	1.171.170.148
Avances spéciales	561.413.309
Avoirs au C. C. P.	89.032
CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES	195.095.088
Avances sur effets mis en garantie	195.095.088
CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS	71.544.100
Divers débiteurs	71.544.100
PARTICIPATIONS DIVERSES	26.005.000
Participations aux institutions financières et secteur privé	26.005.000
AUTRES ACTIFS	1.455.309.249
Cotisations AID, BIRD, BAD	133.210.111
Valeurs diverses et transitoires	1.322.099.138
Pour mémoire (Actif et Passif)	
Comptes d'ordre : 4.470.037.535	
	6.808.973.179

PASSIF

BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION	2.415.867.634
DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU	1.507.266.179
Banques	232.029.637
Gouvernementaux	858.710.108
Autres comptes courants	416.526.434
DEPOTS A L'IMPORTATION	310.532.446
Dépôts sur licences	46.828.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	263.703.946
ENGAGEMNTS EXTERIEURS	498.051.099
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements et divers	359.628.236
Utilisation Crédit FMI	138.422.863
AUTRES PASSIFS	2.077.255.821
Capital et comptes de prolongement	176.395.679
Valeurs à payer à vue	335.829.783
-Moins : dépôts sur licences	-46.828.500
Allocations de D. T. S.	682.508.310
Comptes transitoires et divers	929.350.549
	6.808.973.179

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1976.

ACTIF

AVOIRS EXTERIEURS	3.746.239.441
Encaisse or et monnaies étrangères	23.111.610
Correspondants à vue	2.363.939.540
Correspondants à terme	940.636.000
Provisions versées pour crédits documentaires	102.072.523
Avoirs en D.T.S.	316.479.768
CREANCES SUR L'ETAT	1.471.062.005
Avances ordinaires	909.233.858
Avances spéciales	561.413.309
Avoirs au C.C.P.	414.838
CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES	165.912.825
AVANCE SUR EFFERTS MIS EN GARANTIE	
CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS	165.912.825
	51.577.463
Divers débiteurs	51.577.463
PARTICIPATIONS DIVERSES	25.005.000
Participations aux institutions financières et Secteur Privé	26.005.000
AUTRES ACTIFS	1.474.113.572
Cotisations AID, BIRD, BAD	133.210.111
Valeurs diverses et transitoires	1.340.903.461
	6.934.910.306

Pour mémoire (Actifs et Passifs)
Compte d'ordre : 4.462.650.928

PASSIF

BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION	2.403.437.076
DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU	1.491.203.310
Banques	124.659.495
Gouvernementaux	828.164.572
Autres comptes courants	538.379.243
DEPOTS A L'IMPORTATION	271.730.634
Dépôts sur licences	41.042.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	230.688.134
ENGAGEMENTS EXTERIEURS	531.520.678
Comptes étrangers, abassades, cautionnements et divers	393.237.232
Utilisation Crédit FMI.	138.283.446
AUTRES PASSIFS	2.237.018.608
Capital et comptes de prolongement	176.395.679
Valeurs à payer à vue	469.636.607
—Moins : Dépôts sur Licences	-41.042.500
Allocations de D. T. S.	680.603.880
Comptes transitoires et divers	951.424.942
	6.934.910.306

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	*Inomero* 1
1° – Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° – Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha ibwirizwa kutanirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji w'Ubutugane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba y'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Setare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cacvyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n° 1
1° – Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Etxtrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'odonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Ière Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

O. M. n° 560/177 du 25/8/1977.